

Rapport Annuel sur la Politique de Concurrence en France

-- 2017 --

27-28 novembre 2018

Ce rapport est soumis par la France POUR INFORMATION à la prochaine réunion du comité de la Concurrence qui se tiendra les 27-28 novembre 2018.

JT03439682

Table des matières

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence.....	3
1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes	3
2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence	9
2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante.....	10
2.2. Fusions et acquisitions	32
3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle	36
3.1. Les avis de l’Autorité de la concurrence.....	36
4. Ressources des autorités chargées de la concurrence.....	41
4.1. Ressources globales des autorités	41
4.2. Période couverte pour les informations ci-dessus.....	41
5. Références bibliographiques des nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence.....	41
5.1. La DGCCRF	41
5.2. L’Autorité de la concurrence	42

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence

1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

1.1.1. Textes législatifs

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

1. Plusieurs dispositions de la loi n° 2017-55 rappellent ou précisent les règles qui s'appliquent à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») en tant qu'autorité administrative indépendante, que ce soit en termes d'obligations déontologiques, d'emploi ou de gestion financière.

Les obligations déontologiques

2. L'article 9 de la loi n° 2017-55 souligne les règles déontologiques applicables aux membres de l'Autorité, qui doivent exercer leurs fonctions avec « *dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique* ». Il rappelle en outre leur indépendance, qui requiert d'eux qu'ils « *ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité* ». L'article 10 de cette même loi liste l'ensemble des activités avec lesquelles leur mandat est incompatible. L'article 12 précise les cas dans lesquels un membre de l'Autorité, en vue de se prémunir de tout conflit d'intérêts, exerce son devoir d'abstention et ainsi « *ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle* ».

Rapport d'activité

3. L'article 21 impose à l'Autorité d'adresser chaque année, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Dans le même sens, l'article 22 prévoit l'obligation pour l'Autorité de rendre des comptes annuellement sur son activité, à leur demande, devant les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La gestion financière

4. L'article 28 comporte plusieurs modifications du chapitre premier du titre IV du code de commerce relatif à l'organisation de l'Autorité, notamment concernant les modalités de nomination du Président ou les conditions de renouvellement et la durée du mandat des membres du collège.

Ordonnance n°2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence

5. Ce texte, pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité polynésienne de la concurrence, créée par la « loi du pays » du 23 février 2015 relative à la concurrence, puisse exercer pleinement ses fonctions.

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

6. L'article 63 de la loi ajoute au code de commerce un article L. 410-6 qui permet au représentant de l'État, dans le Département de Mayotte et en Guyane, de négocier chaque année avec les grandes et moyennes surfaces présentes sur le territoire un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces de commerce de détail enregistrées au registre du commerce et des sociétés. En l'absence d'accord dans un délai d'un mois, le représentant de l'État arrête le tarif professionnel maximal ainsi que ses modalités d'encadrement.

7. L'article 64 de la loi ajoute un alinéa 2 à l'article L. 420-5 du code de commerce. Il prévoit qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, lorsque des denrées alimentaires similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, la conclusion d'un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'État dans le territoire. En l'absence d'accord dans les dix jours, le représentant de l'État dans le territoire prend par arrêté toute mesure relevant de sa compétence et permettant de répondre aux objectifs précités.

8. L'article 65 de la loi modifie les articles L. 441-6-V (relatif aux conditions générales de vente) et L. 443-1 (relatif aux délais de paiement) du code de commerce en opérant un décalage du point de départ des délais de paiement.

9. L'article 66 de la loi étend le champ d'application de l'article L. 450-3-2 du code de commerce en donnant la possibilité aux enquêteurs d'utiliser une identité d'emprunt pour le contrôle des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article [L. 420-2-1](#) du même code (accords exclusifs d'importation en Outre-Mer).

10. L'article 67 de la loi modifie l'article L. 752-6-1 du code de commerce relatif à l'aménagement commercial en Outre-mer en précisant dans quelles conditions et délais l'Autorité de la concurrence rend l'avis qui lui est demandé par la Commission départementale.

Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles

11. L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles a transposé en droit français la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

12. L'article 3 de cette ordonnance est ainsi venu créer, au sein du livre IV du code de commerce, un titre VIII consacré aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles.

Les conditions de la responsabilité du fait de pratiques anticoncurrentielles

13. Les articles L. 481-1 à L. 481-7 du code de commerce fixent les conditions de la responsabilité du fait de pratiques anticoncurrentielles. L'article L. 481-2, alinéa 1,

institue une présomption irréfragable de l'existence et de l'imputation d'une pratique anticoncurrentielle lorsque celles-ci « ont été constatées par une décision qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire pour la partie relative à ce constat, prononcée par l'Autorité de la concurrence ou par la juridiction de recours ».

14. Les articles L. 481-8 à L. 481-14 précisent les modalités d'engagement de cette responsabilité du fait de pratiques anticoncurrentielles, notamment la manière dont les dommages et intérêts doivent être évalués, la prise en compte des cas de pluralité de responsables ou encore des cas de transaction entre un codébiteur et sa victime. Les articles L. 481-11 et L. 481-12 aménagent la responsabilité solidaire du premier demandeur de clémence, bénéficiaire de l'immunité totale de sanction pécuniaire. Il n'est notamment tenu solidairement de réparer le préjudice subi par les victimes autres que ses contractants directs ou indirects que si elles n'ont pas pu obtenir la réparation intégrale de leur préjudice auprès des autres codébiteurs solidaires après les avoir préalablement et vainement poursuivis (art. L. 481-11 du code de commerce). En outre, lorsque les victimes indemnisées sont les contractants directs ou indirects des codébiteurs solidaires, le bénéficiaire de l'immunité totale au titre de la clémence n'est tenu à réparation qu'à proportion de la gravité de ses fautes et de son rôle causal dans la réalisation du dommage, sans que cette réparation puisse excéder le montant du préjudice subi par les contractants directs ou indirects (art. L. 481-12 du code de commerce).

La communication des pièces

15. Plusieurs nouvelles dispositions encadrent l'utilisation des pièces détenues par l'Autorité (art. L. 483-1 à L. 483-10 du code de commerce). Elles prévoient une obligation générale pour le juge, lorsqu'il statue sur une demande de communication ou de production de pièce, de tenir compte de la préservation de l'efficacité de l'action de l'Autorité (art. L. 483-1). L'Autorité n'est notamment susceptible d'être atraite pour produire des pièces que lorsqu'aucune autre partie ou tiers ne dispose déjà des pièces demandées (art. L. 483-4). De même, le juge ne peut ordonner la production de certaines preuves figurant dans le dossier de l'Autorité avant la clôture de sa procédure au fond (art. L. 483-8 à L. 483-10).

16. L'article L. 483-5 prévoit un mécanisme visant à préserver l'attractivité des procédures de clémence et de transaction devant l'Autorité. Le juge ne peut ainsi enjoindre à l'Autorité de communiquer ou de produire une demande de clémence ou des documents essentiels établis lors d'une procédure de transaction.

17. Ces dispositions, complétées par le décret n° 2017-305 du 9 mars 2017 (cf. *infra*), visent à supprimer les difficultés pratiques auxquelles les victimes sont souvent confrontées lorsqu'elles tentent d'obtenir une réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait d'une pratique anticoncurrentielle. Elles facilitent l'accès aux éléments de preuve du dommage subi et donnent plus de temps aux victimes pour introduire leur demande de réparation. Ils préservent également l'efficacité des programmes de clémence et de transaction.

1.1.2. Textes réglementaires

Textes d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances (CAECE)

18. La DGCCRF a directement élaboré ou contribué à l'élaboration des textes suivants.

Textes pris en application des articles 5, 6 et 12 de la loi (transport routier interurbain)

- **Décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017** relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes.

Textes pris en application de l'article 52 de la loi (régulation tarifaire)

- **Arrêté du 20 janvier 2017** relatif aux tarifs réglementés des notaires ;
- **Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017** relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires ;
- **Arrêté du 6 juillet 2017** fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires ;
- **Arrêté du 1^{er} août 2017** relatif aux tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce.
- **5 arrêtés du 27 février 2018** fixant les tarifs réglementés des administrateurs et mandataires judiciaires, des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers des tribunaux de commerce, des huissiers de justice et des notaires.
- **Décret n°2018-200 du 23 mars 2018** modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce et du décret n°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.
- **Arrêté du 26 avril 2018** fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce

19. Figurent également dans le projet de loi *de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice* deux dispositions directement élaboré par la DGCCRF concernant le dispositif de régulation tarifaire des professionnels du droit : l'une clarifiant, dans une optique de bonne lisibilité du droit, l'articulation des principes de la régulation ; l'autre réintroduisant la possibilité de négocier, sous certaines conditions, le niveau des remises accordées par les professionnels du droit.

Textes pris en application de l'article 52 (liberté d'installation)

- **Arrêté du 24 janvier 2017** fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;
- **Décret n° 2017-895 du 6 mai 2017** relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice.
- **Arrêté du 28 décembre 2017** pris en application de l'article 52 de la loi n°2015-99 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession de commissaire-priseur judiciaire.

- **Arrêté du 28 décembre 2017** pris en application de l'article 52 de la loi n°2015-99 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession d'huissier de justice.

Textes pris en application de l'article 61 (recrutement des greffiers de tribunal de commerce)

- **Décret n° 2017-893 du 6 mai 2017** relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce.

Textes pris en application de l'article 63, 65 et 67 (ouverture du capital, société pluri-professionnelle d'exercice)

- **Décret n° 2017-611 du 24 avril 2017** relatif aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce et aux sociétés de participations financières dans ces sociétés ;
- **Décret n° 2017-613 du 24 avril 2017** relatif à l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce sous forme de société civile professionnelle et en qualité de salarié ;
- **Décret n° 2017-794 du 5 mai 2017** relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- **Décret n° 2017-795 du 5 mai 2017** pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluri professionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société ;
- **Décret n° 2017-796 du 5 mai 2017** relatif à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire par une société pluri-professionnelle d'exercice ;
- **Décret n° 2017-797 du 5 mai 2017** relatif à l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle par une société pluri-professionnelle d'exercice ;
- **Décret n° 2017-798 du 5 mai 2017** relatif à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation par une société pluri-professionnelle d'exercice ;
- **Décret n° 2017-799 du 5 mai 2017** relatif à l'exercice de la profession d'expert-comptable par une société pluri-professionnelle d'exercice ;
- **Décret n° 2017-800 du 5 mai 2017** relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire par une société pluri-professionnelle d'exercice ;
- **Décret n° 2017-801 du 5 mai 2017** relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluri-professionnelle d'exercice.

Textes d'application de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

20. La DGCCRF a participé directement à l'élaboration des textes suivants.

Textes pris en application des articles 5, 6, 9 et 10 ou de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

- **Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017** relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- **Arrêté du 6 avril 2017** relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- **Arrêté du 6 avril 2017** relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- **Arrêté du 6 avril 2017** fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Textes pris en application des articles 1^{ers}, 2, 7

21. Leur publication est envisagée d'ici la fin de l'année 2018.

Décret n° 2017-305 du 9 mars 2017 portant application de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles

22. Le décret n° 2017-305 du 9 mars 2017 relatif aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles précise les modalités d'application du titre VIII introduit dans le code de commerce par l'ordonnance n° 2017-303.

23. L'article R. 481-1 du code précité ouvre au juge la faculté, après avoir recueilli les observations des parties, de solliciter l'Autorité afin d'obtenir des orientations sur l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparation. L'Autorité dispose d'un délai de deux mois pour communiquer ses observations au juge. À défaut, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge.

24. Les articles R. 483-11 à R. 483-13 encadrent la communication de pièces figurant dans le dossier de l'Autorité. Ils garantissent, en outre, la possibilité d'intervention de l'Autorité devant le juge de la réparation sur la question de l'accès aux preuves, pour l'éclairer notamment sur les risques d'interférence avec des procédures en cours.

Décret n° 2017-823 du 5 mai 2017 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions de l'Autorité de la concurrence et aux recours exercés devant le premier président de la cour d'appel de Paris contre certaines décisions du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence

Rationalisation du contentieux relatif aux recours contre les décisions de l'Autorité devant la cour d'appel de Paris

25. Dans le but d'alléger les charges du greffe, la notification des déclarations de recours, des observations écrites et des pièces est transférée aux parties, dont l'Autorité, ainsi qu'au ministre chargé de l'économie lorsqu'il n'est pas partie à l'instance. Le délai imparti au demandeur au recours pour déposer au greffe la liste de ses pièces justificatives et les notifier aux personnes intéressées est allongé, et harmonisé avec celui imparti pour déposer ses observations. Les délais pour former un recours incident et intervenir volontairement à l'instance sont, de même, allongés, et courent désormais à compter de la notification de la liste des pièces du demandeur. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des diligences imposées aux parties et la sanction de la caducité de la déclaration de recours vient remplacer celle de l'irrecevabilité.

Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics

26. Le décret comporte des dispositions d'application de l'article 96 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, relatives au recours ouvert devant le premier président de la cour d'appel de Paris à l'encontre des décisions du rapporteur général de l'Autorité qui refusent la protection du secret des affaires ou lèvent la protection accordée.

27. Compte tenu de l'effet irrémédiable de la décision levant la protection du secret des affaires et de la nécessité de préserver l'effectivité du recours, le premier président de la cour d'appel de Paris peut prononcer un sursis à l'exécution de cette décision si l'auteur du recours démontre qu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement irréversibles. Sont parties à l'instance l'auteur du recours et le rapporteur général de l'Autorité ainsi que, le cas échéant, la partie mise en cause ayant demandé l'accès à la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits.

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

28. L'année 2017 a été très active pour l'Autorité, puisque 605 décisions et avis ont été rendus, dont 49 décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles, 246 relatives au contrôle des concentrations, et 13 avis, outre 307 avis relevant de sa mission au regard des professions réglementées du droit (dont 304 rendus sur les demandes individuelles d'installation de notaires en « zones orange »).

29. La DGCCRF a participé activement aux décisions de sanction de pratiques anticoncurrentielles rendues par l'Autorité de la concurrence en 2017 : 4 des 7 décisions de sanction font suite à un indice transmis par la DGCCRF ou un rapport d'enquête établi par la DGCCRF.

2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante

2.1.1. Résumé des activités

Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence

30. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME), l'ordonnance de modernisation de la régulation de la concurrence du 13 novembre 2008 et leurs décrets d'application ont modifié le cadre institutionnel de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Ces textes ont créé l'Autorité, et instauré un nouveau partage des compétences entre celle-ci et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF »).

31. L'une des composantes de la réforme a consisté à confier les affaires de portée locale à la DGCCRF au moyen de nouveaux pouvoirs de transaction et d'injonction conférés au ministre chargé de l'économie. Cette réforme redéfinit l'articulation des compétences entre les deux institutions.

Résumé des activités de la DGCCRF

32. La DGCCRF, ainsi que les services déconcentrés compétents, assurent la mission de détection des pratiques anticoncurrentielles selon les priorités définies par son programme national d'enquêtes (PNE). Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités gouvernementales en faveur de la croissance et de la compétitivité des entreprises.

33. La DGCCRF réalise des enquêtes de concurrence, qui sont effectuées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et bénéficie de pouvoirs de transaction et d'injonction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales.

34. La DGCCRF intervient en tant que commissaire du Gouvernement devant l'Autorité de la concurrence, sans participer au délibéré. Elle produit des observations écrites lors de chaque phase contradictoire de la procédure (notification des griefs et rapports) et présente des observations orales lors de la séance. En outre, elle représente le ministre devant la cour d'appel et la Cour de cassation en déposant des observations écrites et en intervenant lors des audiences.

Le Programme national d'enquêtes (PNE)

35. Le PNE 2018 vise trois orientations : 1) protéger les consommateurs, particulièrement les publics captifs ou vulnérables, dans un contexte fortement évolutif des modes de consommation ; 2) veiller au fonctionnement optimal des filières alimentaires pour garantir la qualité de la production et la loyauté de l'information délivrée au consommateur ; 3) préserver le pouvoir d'achat des consommateurs sur des postes de dépenses importants des ménages.

36. Il s'agit en particulier de contribuer à une veille efficace face aux pratiques préjudiciables au bon fonctionnement concurrentiel.

Le bilan d'activité de la DGCCRF en 2017

- L'activité spécifique relative aux ententes et abus de position dominante (les pratiques anticoncurrentielles)

37. Les dysfonctionnements de concurrence sont repérés lors des enquêtes spécifiques (sectorielles) de recherches d'indices de pratiques anticoncurrentielles inscrites au PNE et à l'occasion de l'exercice normal des missions de la DGCCRF.

38. La DGCCRF assure également la veille concurrentielle dans la commande publique en mettant à profit la relation d'intérêt partagé qu'elle a instaurée avec les acheteurs publics.

39. Lorsque des indices de pratiques anticoncurrentielles sont mis en lumière et que la DGCCRF estime qu'une enquête approfondie peut les confirmer, y compris par des opérations de visites et saisies, l'indice est transmis à l'Autorité de la concurrence en vertu des dispositions de l'article L. 450-5 du Code de commerce. Tous les documents nécessaires à l'appréciation de l'indice y sont joints.

40. L'Autorité de la concurrence dispose d'un délai d'un mois pour prendre la direction de l'enquête. Lorsqu'elle ne souhaite pas le faire, la DGCCRF réalise elle-même l'enquête (article D. 450-3 du Code de commerce).

41. Les enquêtes laissées à la DGCCRF sont prises en charge par les enquêteurs des huit Brigades interrégionales d'enquête de concurrence (BIEC) constituées dans les DIRECCTE (soit une cinquantaine d'enquêteurs). Ce dispositif permet à la DGCCRF de réaliser des enquêtes d'envergure nationale que l'Autorité de la concurrence n'a pas souhaité effectuer avec ses propres enquêteurs.

42. Les enquêtes apportant la preuve de pratiques anticoncurrentielles donnent lieu à un rapport qui comporte une qualification des pratiques au regard des articles L. 420-1, L. 420-2, ou L. 420-5 du Code de commerce en fonction du standard de preuve habituel de l'Autorité de la concurrence. Ce rapport impute les pratiques sous forme de griefs aux opérateurs visés.

43. L'Autorité de la concurrence est informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF. En pratique, le rapport d'enquête lui est transmis. Il s'agit d'une obligation découlant de l'article L.450-5 du code de commerce. Il appartient alors à l'Autorité de la concurrence de décider dans le délai de deux mois de se saisir ou non de l'affaire (cf article D. 450-3 II).

44. Lorsque l'Autorité de la concurrence laisse le dossier à la DGCCRF, notamment lorsque les pratiques constatées sont de dimension locale, la DGCCRF peut entrer en voie de sanction en proposant une transaction et/ou une injonction aux entreprises (article L. 464-9 du Code de commerce – cf. ci-dessous).

45. Dans l'hypothèse où le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ne proposerait pas au collège de se saisir d'office des résultats d'une enquête pour laquelle notamment les montants de chiffre d'affaires des entreprises en cause ou la dimension communautaire des pratiques ne permettent pas au Ministre de mettre en œuvre cette procédure d'injonction ou de transaction, celui-ci a la possibilité de saisir lui-même l'Autorité des faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce (article L. 462-5 du Code de commerce).

- Bilan chiffré
 - Indices détectés

46. Parmi les 355 indices de pratiques anticoncurrentielles détectés par la DGCCRF en 2017, 90 projets d'enquête (indices qui méritent qu'une enquête approfondie soit

menée) ont été transmis à l'Autorité de la concurrence qui en a pris en charge 8 (soit 8,9 %). La DGCCRF a donc traité les 82 projets d'enquête restants.

47. L'Autorité de la concurrence sélectionne les enquêtes qu'elle veut réaliser notamment en fonction de l'importance du secteur et de la taille des entreprises en cause, de l'ampleur des pratiques supposées et de l'intérêt jurisprudentiel du cas.

- Rapports d'enquête

48. Les services de la DGCCRF ont établi 62 rapports en 2017. Parmi ces 62 rapports, 23 ont conclu à des pratiques anticoncurrentielles en relevant un ou plusieurs griefs à l'encontre des entreprises concernées (soit près de 40 %).

49. Parmi les 23 rapports caractérisant des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence s'est saisie de 8 dossiers. 15 dossiers sont ainsi restés à la charge de la DGCCRF. La DGCCRF a engagé une procédure de transaction/injonction telle que prévue à l'article L 464-9 du code de commerce (pour 12 dossiers) ou délivré des avertissements réglementaires (pour 7 dossiers).

- Les injonctions et les transactions « concurrence »

50. L'ordonnance du 13 novembre 2008 a confié au ministre de l'Économie un pouvoir d'injonction et de transaction destiné au règlement des pratiques anticoncurrentielles locales. Ce dispositif est mis en œuvre par la DGCCRF pour les pratiques anticoncurrentielles dont l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie d'office, qui affectent un marché de dimension locale, ne portent pas sur des faits relevant des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et sont commises par des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros sur le plan individuel et 200 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises responsables d'une pratique anticoncurrentielle.

51. La DGCCRF peut enjoindre aux entreprises de cesser les pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, leur proposer une transaction financière, jusqu'à 150 000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. L'exécution par les entreprises des obligations résultant de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution des obligations découlant de la transaction, la DGCCRF saisit l'Autorité de la concurrence.

52. Ce pouvoir a été instauré afin d'organiser un traitement efficace des pratiques anticoncurrentielles de moindre importance et cependant dommageables à l'économie et aux consommateurs. Il apporte une solution simple et rapide aux pratiques anticoncurrentielles qui affectent un marché de dimension locale, et offre aux PME, auteurs de ces pratiques, la possibilité d'amender leurs comportements et, le cas échéant, de régler à l'État une compensation financière. Il constitue donc un outil complémentaire à celui en vigueur devant l'Autorité de la concurrence dans le dispositif de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

53. L'intervention de la DGCCRF permet de mettre fin à des pratiques d'ententes et à des abus directement préjudiciables aux entreprises, aux consommateurs et aux particuliers. Elle concourt à assainir le fonctionnement de la concurrence dans des secteurs d'activités variés et à prévenir le développement de mauvaises pratiques par des opérateurs peu accoutumés au droit de la concurrence. Elle est également l'occasion d'opérations conjointes de promotion de la culture de concurrence auprès des professionnels.

54. En 2017, 12 dossiers ont été clos par une procédure de transaction/injonction (50 injonctions et 40 transactions pour un montant total de 394 240 euros) :

- Géomètres-experts en Haute Loire (BIEC de Lyon) : concertation entre cabinets de géomètres-experts de la Haute Loire lors de marchés pour des prestations topographiques et foncières lancés par le Conseil général de ce département (injonction de cessation et transaction pour certains cabinets allant de 500 à 7 700€) ;
- Installation de matériels de cuisine (BIEC de Paris) : entente horizontale dans le cadre de marchés publics par le biais d'échanges d'informations et l'établissement de devis de couverture (injonction de cessation et transaction globale de 89 800 € pour les quatre entreprises visées) ;
- Maintenance de matériels incendie (BIEC de Paris) : entente horizontale dans le cadre de marchés publics par le biais d'échanges d'informations et l'établissement de devis de couverture (injonction de cessation et transaction globale de 124 600 € pour les quatre entreprises visées) ;
- Réservation hôtelière à Saint-Malo (BIEC de Nantes) : entente sur les prix minimums via une clause de la charte hôtelière (injonction de supprimer la clause de la charte et d'en informer les partenaires) ;
- Éclairage public en Ardèche (BIEC de Lyon) : entente horizontale dans le cadre de marchés publics par le biais d'échanges d'informations et l'établissement de devis de couverture lors d'appels d'offres (3 injonctions de s'abstenir à l'avenir de tout échange d'informations et 1 transaction de 50 000 €, la quatrième entreprise ayant refusé la transaction/injonction et donc fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence) ;
- Sécurisation des débits de tabac Centre, Bourgogne, Auvergne (BIEC de Nantes) : entente entre quatre entreprises pour élaborer des offres de couverture permettant à l'entreprise désignée d'apparaître comme étant la moins-disante dans les dossiers présentés par un débitant de tabac à la Douane dans le cadre de travaux subventionnés (injonction de cessation des pratiques et transaction de 14 900 €) ;
- Taxis à Avignon (BIEC de Lyon) : entente illicite entre les membres de l'Association des Taxis Radio Avignonnais qui regroupe les trois quarts des taxis d'Avignon. Alors que l'appartenance à cette association constitue un avantage concurrentiel déterminant pour exercer l'activité de taxi dans cette ville, plusieurs dispositions des statuts restreignaient l'accès à l'association et interdisaient aux adhérents de lui faire concurrence (injonction de modification des statuts par l'Assemblée générale) ;
- Travaux entretien-rénovation dans le Rhône (BIEC de Lyon) : entente anticoncurrentielle mise en œuvre lors de quatre marchés publics lancés entre 2012 et 2014. L'enquête a permis de démontrer que deux sociétés avaient échangé des informations sur les prix avant la date limite de réception des offres (injonction de cessation et transaction d'un montant global de 12 700 € pour deux entreprises) ;
- Travaux menuiserie bois et PVC pour le CHU de Reims (BIEC de Metz) : entente dans le cadre de marchés publics entre cinq entreprises par le biais d'échanges d'informations lors de la procédure d'appel d'offres relative à l'accord-cadre et

aux marchés subséquents en découlant (injonction de cessation et transaction d'un montant global de 61 150 €) ;

- Diagnostic immobilier dans le Calvados (BIEC de Paris) : entente entre quatre diagnostiqueurs pour fixer en commun leurs prix et se répartir géographiquement les clients sur le marché des diagnostics immobiliers recouvrant essentiellement le département du Calvados et marginalement celui de l'Orne (injonction de cessation et transaction d'un montant de 12 250 €) ;
- Transport de corps aux fins d'autopsie dans le ressort de la Cour d'appel de Riom (BIEC de Lyon) : neuf entreprises funéraires appartenant à un groupe ont répondu de manière distincte lors de deux procédures d'appels d'offres lancées par la Cour d'appel de Riom pour le transport de défunts devant faire l'objet d'une autopsie à l'Institut médico-légal sur réquisition du Parquet (injonction de cessation et transaction d'un montant global de 9 840 €) ;
- Commercialisation de recharges téléphoniques en Martinique et en Guadeloupe (BIEC Antilles-Guyane) : entente ayant consisté d'une part, pour les deux syndicats professionnels à organiser un boycott des recharges téléphoniques Orange et Digicel par leurs adhérents gérants de stations-service, et d'autre part, pour ces deux mêmes syndicats ainsi que le grossiste Suncard à organiser, dans les stations-service, une augmentation identique et concomitante du prix de vente des recharges téléphoniques des deux opérateurs (injonction de cessation et transaction d'un montant de 9 400 €).

55. Une décision emblématique du début de l'année 2018 concerne une enquête relative à des pratiques d'abus de position dominante mises en œuvre dans le secteur des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par l'entreprise Sanicorse.

56. Les hôpitaux et cliniques sont tenus par le code de la santé publique de traiter et d'éliminer les DASRI dans des conditions et délais contraints. En Corse, seule la société Sanicorse offre ce type de prestations. Or, l'enquête menée par la BIEC de Marseille a permis de mettre en évidence que la société Sanicorse avait cherché à dissuader l'arrivée de concurrents en augmentant de façon excessive, brutale et injustifiée, à compter de février 2011 et jusqu'en 2015, les tarifs appliqués aux établissements de soin pour l'élimination des DASRI.

57. Ainsi, le tarif moyen pratiqué par Sanicorse a augmenté d'environ 88 % entre 2010 et 2012, cette augmentation générale s'étant par ailleurs traduite par des augmentations individuelles très significatives. En parallèle, Sanicorse menaçait de résilier des contrats ou s'abstenait de soumissionner aux appels d'offres lancés par les établissements de santé ou leurs groupements.

58. Sanicorse s'est abstenue de répondre à la proposition de transaction de 75 000 euros de la DGCCRF qui, par conséquent, en juillet 2014, a saisi l'Autorité de la concurrence en application des articles L. 462-5 et L. 464-9 du code du commerce.

59. Par décision du 20 septembre 2018, l'Autorité de la concurrence a sanctionné l'entreprise Sanicorse pour les agissements précités et prononcé à son encontre une sanction d'un montant de 199 000 euros. L'Autorité de la concurrence a considéré que la stratégie de hausse brutale, significative, durable et injustifiée des prix mise en place par Sanicorse traduisait la volonté de la société de dissuader les établissements de soin de développer des solutions alternatives pour l'élimination de leurs DASRI, les contraignant à conclure des contrats de gré à gré avec Sanicorse.

60. Cette décision est inédite, puisqu'il s'agit de la première décision de l'Autorité de la concurrence à sanctionner un abus d'exploitation, mais aussi d'exclusion, par la mise en œuvre de prix abusivement élevés.

61. Au total, entre 2010 et 2018, la DGCCRF a traité 71 affaires au moyen de la procédure de transaction/injonction prévue l'article L. 464-9 du code de commerce. Ces 71 affaires ont été conclues par 202 injonctions et 149 transactions dans des secteurs divers (logement, transports, prestations funéraires, spectacles, produits de loisirs, agroalimentaire etc.). Elles ont donné lieu à un montant d'amende transactionnelle total de 1 611 040 euros. Plusieurs autres dossiers sont en cours.

62. Depuis la fin de l'année 2012, les décisions de transaction/injonctions sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF et consultables via le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>

Assistance aux enquêtes menées par l'Autorité

63. L'Autorité de la concurrence peut requérir l'aide de la DGCCRF pour réaliser les opérations de visite et saisie qu'elle aura décidé pour ses propres enquêtes (article L. 450-6 du Code de commerce). Elle formule une demande écrite à la DGCCRF.

64. En 2017, l'Autorité de la concurrence a réalisé 3 opérations de visite, dont 2 avec l'assistance de la DGCCRF. Elles ont mobilisé 39 agents, dont 9 de la DGCCRF.

65. Pour sa part la DGCCRF a réalisé, en 2017, 9 opérations de visite et saisie (comme en 2016) qui ont mobilisé 113 enquêteurs.

66. À ces opérations en matière de pratiques anticoncurrentielles est venue s'ajouter une autre opération conduite par le SNE en matière de fraudes sur le sucre qui a mobilisé 29 enquêteurs dont 12 du réseau concurrence.

La DGCCRF, commissaire du gouvernement pour les affaires traitées par l'Autorité de la concurrence

67. La DGCCRF exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans toutes les procédures consultatives et contentieuses traitées par l'Autorité de la concurrence. À cet effet, elle établit des observations écrites à tous les stades de la procédure et présente des observations orales lors de la séance. Elle ne participe pas au délibéré et expose sa position avant les parties, qui peuvent ainsi répondre.

La DGCCRF représente le ministre de l'Économie dans le cadre des recours devant la cour d'appel et les pourvois formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la Cour de cassation

68. À ce titre, devant la cour d'appel de Paris, la DGCCRF a déposé à 9 reprises en 2017 des observations écrites (9 en 2016), dont 6 mémoires au fond (8 en 2016). Elle a participé à 8 audiences de plaidoirie en 2017 (13 en 2016).

Résumé des activités de l'Autorité de la concurrence

69. L'Autorité a rendu en 2017, 27 décisions, dont 9 décisions de sanctions (7 décisions sanctionnant des pratiques anticoncurrentielles, 1 le non-respect d'engagements en matière de concentration, 1 une opposition aux fonctions des services d'instruction),

pour un montant total cumulé de plus de 497 millions d'euros. Il est principalement constitué des sanctions infligées dans trois décisions relatives à une entente entre des fabricants et leur syndicat professionnel dans le secteur des revêtements de sols (dite « cartel des linos »), pour 302,3 millions d'euros, à un abus de position dominante reproché à la société Engie dans les marchés du gaz, à hauteur de 100 millions d'euros, et au non-respect d'engagements souscrits à l'occasion d'une opération de concentration par la société SFR, dans le secteur de la fibre optique, pour 40 millions d'euros.

70. Le tableau suivant recense les décisions de sanction adoptées par l'Autorité en 2017.

Tableau 1.

N° décision	Date	Libellé	Sanctions
17-D-01	26/01/2017	Arts de la table et de la cuisine (Sanbri)	3 200 €
17-D-02	10/02/2017	Boules de pétanque (OBUT)	320 000 €
17-D-04	08/03/2017	Fibre optique/Adductions (SFR)	40 000 000 €
17-D-06	21/03/2017	Fourniture de gaz (Engie)	100 000 000 €
17-D-13	27/07/2017	Pompes funèbres	80 000 €
17-D-14	27/07/2017	Importations exclusives outre-mer (Materne, Établissement Legros, Sobdibel)	100 000 €
17-D-20	18/10/2017	Revêtements de sols (« Cartel des linos »)	302 300 000 €
17-D-25	20/12/2017	Médicament générique/Durogesic	25 000 000 €
17-D-27	21/12/2017	Obstruction instruction (Brenntag)	30 000 000 €
Total			497 803200 €

71. L'Autorité a sanctionné, en 2017, 4 abus de position dominante et 2 ententes.

72. En 2017, l'Autorité a pris 5 décisions acceptant des engagements, et lancé en outre 5 tests de marché, contre un seul en 2016.

73. Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur (test de marché), l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

74. Le tableau suivant recense les décisions d'acceptation d'engagements prises par l'Autorité en 2017.

Tableau 2.

N° décision	Date	Secteur
17-D-09	01/05/2017	Archéologie préventive (Inrap)
17-D-12	26/07/2017	Production de sucre (Tereos)
17-D-16	07/09/2017	Fourniture d'offres de gaz (Engie)
17-D-21	09/11/2017	Maintenance d'équipements électriques (Schneider Electric)
17-D-26	21/12/2017	Collecte et recyclage de déchets banals d'entreprise (La Poste)

Résumé des activités des tribunaux

Pratiques commerciales restrictives

- L'activité contentieuse des pratiques commerciales restrictives en 2017

75. Les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce permettent au ministre chargé de l'économie d'assigner devant le juge civil ou commercial les entreprises auteurs de pratiques commerciales abusives ou de déposer des conclusions, devant les mêmes juridictions, dans les procédures initiées par les entreprises elles-mêmes. Le ministre peut dans ce cadre solliciter le prononcé d'une amende civile de cinq millions d'euros dont le montant peut être porté au triple des sommes indûment perçues ou de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France par l'auteur des pratiques. Des astreintes, ainsi que la publication de la décision peuvent également être ordonnées. Le ministre a également la faculté d'intervenir dans des contentieux qu'il n'a pas lui-même initiés. Ce dispositif a été validé tant par le Conseil constitutionnel en 2011, que par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2012.

76. En 2017, 16 décisions (contre 13 en 2016) intéressant les pratiques restrictives de concurrence civiles ont été rendues dans des contentieux ayant pour origine une action du ministre (14) ou dans lesquels il est intervenu volontairement (2). Ces décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce (4), les cours d'appel (6) et la Cour de cassation (6). Sur ces 16 décisions, 6 sont fondées sur le déséquilibre significatif, 2 concernent l'obtention d'avantages sans contrepartie ou manifestation disproportionnés au regard de la valeur du service rendu, 1 sanctionne la rupture brutale de relations commerciales et 8 décisions concernent des questions de procédure (recevabilité de l'action du Ministre et conformité de l'amende civile, questions prioritaires de constitutionnalité, compétence du juge français et application du droit français en présence d'une clause compromissoire ou d'une clause attributive de compétence avec application d'un droit étranger, etc.).

77. Pour 2017, le montant global des amendes civiles s'établit à 1 150 000 euros (contre 4 430 000 euros en 2015 et 150 000 euros en 2016).

78. La répétition de l'indu, c'est-à-dire la restitution des sommes indûment payées en violation des dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6 du code de commerce, varie aussi d'année en année, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. En 2017, il est de 41 204 euros (contre 78 212 397 euros en 2015 et 76 872 896 euros en 2016, cette dernière somme venant d'être confirmée par la Cour de cassation, par un arrêt du 26 septembre 2018).

79. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a largement dépenalisé les pratiques restrictives de concurrence, notamment les délais de paiement (articles L. 441-6 I 11^{ème} alinéa et L. 443-1 du code de commerce) et le formalisme contractuel (article L. 441-7). Restent sanctionnés pénalement notamment les règles sur la facturation et les prix minimum imposés.

80. L'essentiel des infractions pénales relevées en 2017 porte sur le non-respect des règles de facturation, qui a fait l'objet de 152 procès-verbaux (contre 158 en 2015 et 132 en 2016). Dans la très grande majorité des cas, les suites apportées aux constatations sont des transactions, quel que soit le type d'incrimination. Ainsi au total, 119 dossiers (contre 95 en 2016) ont fait l'objet d'une transaction et 46 décisions judiciaires sont intervenues en 2017 (contre 57 en 2016). La voie transactionnelle reste donc privilégiée par les parquets. Le montant des transactions est en 2017 de 713.510 € (contre 411.863€ en

2016). Quant au montant des amendes pénales prononcées, les jugements ou arrêts - rendus sur des faits plus anciens - aboutissent à un total de 599 360 € en 2017, soit un chiffre supérieur à celui de 2016 (470.731€).

81. En matière de suites administratives, 170 injonctions ont été prononcées et 230 procédures d'amendes administratives, sanctionnant le non-respect des règles en matière de délais de paiement, ont été lancées, représentant une somme de 14,7 M€.

- Les modifications apportées au droit des pratiques restrictives par le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole

82. Par ailleurs, les États généraux de l'alimentation (EGA), lancés le 20 juillet 2017 à l'initiative du Président de la République, ont donné lieu à une forte mobilisation des services de la DGCCRF.

83. Les discussions et contributions des parties prenantes lors de ces ateliers ont notamment conduit à l'élaboration du projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ». Le projet de loi, présenté au Conseil des ministres le 31 janvier 2018 et voté à l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018, prévoit notamment s'agissant des relations commerciales :

- Une modification de l'article L. 441-8 du code de commerce sur les clauses de renégociation afin de rendre ce dispositif plus effectif ;
- Un relèvement du seuil de revente pour les denrées alimentaires et un encadrement spécifique des promotions relatives à ces produits :

84. L'article 15 de la petite loi prévoit une habilitation permettant au Gouvernement de prendre par ordonnance, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la loi et pour une durée de 2 ans, les mesures suivantes :

- Le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) de 10 % pour les denrées alimentaires revendues en l'état au consommateur (y compris les aliments pour animaux de compagnie) ;
- L'encadrement en valeur et en volume des opérations promotionnelles sur les denrées alimentaires, y compris celles destinées aux animaux de compagnie et de définir les sanctions administratives permettant d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

85. Le projet d'ordonnance fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des professionnels.

- Une amélioration globale de la lisibilité et de l'efficacité des dispositions relatives aux relations commerciales (titre IV du livre IV du code de commerce)

86. Lors des États Généraux de l'Alimentation, les parties prenantes ont été invitées à formuler des propositions concrètes d'amélioration de ces dispositions. D'autres acteurs ont également adressé des contributions qui seront analysées et discutées.

87. C'est sur le fondement de ce travail très complet qu'une concertation sera menée par les services de la DGCCRF avec l'ensemble des acteurs pour clarifier le dispositif actuel afin d'aboutir à un texte plus clair, plus lisible, plus compréhensible et donc plus efficace.

- Pratiques anticoncurrentielles

○ Arrêts de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation

88. 9 des 27 décisions rendues en 2017 par l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, soit un taux de recours de 33,33%, similaire à celui de 2016 (32%).

89. La cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont statué en 2017 sur des recours introduits à l'encontre de décisions de l'Autorité d'années antérieures.

90. En 2017, la cour d'appel a rendu 11 arrêts dans des affaires concernant des décisions antérieures de l'Autorité, et la Cour de cassation 18 arrêts : 11 de rejet¹, 3 de cassation² (dont 1 avec rabat d'arrêt), 3 d'irrecevabilité³ et 1 prenant acte du désistement de la requérante⁴.

○ Décisions de la cour d'appel

91. Par un arrêt du 2 février 2017⁵, la cour d'appel de Paris a annulé partiellement la décision 13-D-12 par laquelle l'Autorité avait sanctionné à hauteur de 79 millions d'euros une entente entre Brenntag, Caldic Est, Univar et Solvadis. Cette entente a consisté, pour ces distributeurs de produits chimiques, à restreindre la concurrence en se répartissant les clients et en se coordonnant sur les prix. Ces pratiques ont été relevées dans plusieurs régions de France et ont été appréhendées par l'Autorité dans leur globalité dans la mesure où elles relevaient d'une même stratégie. Les entreprises en cause totalisent plus de 80 % du marché français. De très nombreuses entreprises (industriels, PME) en ont été victimes, en aval, la majorité des bassins industriels français ayant été affectés.

92. Solvadis, ayant été la première à informer l'Autorité de l'existence de l'entente, a bénéficié au titre de la clémence d'une immunité de sanction, alors qu'elle encourait une amende de 13 millions d'euros.

93. La cour d'appel a constaté qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense des sociétés Brenntag au stade du rapport et dans la procédure qui s'en est suivie devant l'Autorité, motif pris d'une insuffisante prudence dans le traitement de pièces soumises par une partie et mettant personnellement en cause le conseil de Brenntag – la cour relevant cependant à cet égard que les services d'instruction ne pouvaient écarter du dossier lesdites pièces pour ce seul motif.

94. La cour a en conséquence annulé le rapport, ainsi que partiellement la décision, en ce qu'elle a sanctionné Brenntag, sans néanmoins étendre la portée de cette annulation à la notification des griefs, à l'avis de clémence ni à l'auto-saisine visant Brenntag, dès lors

¹ Cour de cassation, 11 janvier 2017, n° J15-17.134 ; 8 février 2017, n° V15-15.005 ; 8 février 2017, n° Q15-19.554 ; 1^{er} mars 2017, n° M15-19.068 ; 8 juin 2017, n° K15-26.151 ; 21 juin 2017, n° H15-25.941 ; 13 septembre 2017, n° 1072 F-D, pourvoi n° R 16-16.707 ; 28 septembre 2017, n° K16-12.907 ; 18 octobre 2017, pourvoi n° P16-19.120 ; 8 novembre 2017, n° 2587, pourvoi n° N 16-83.036 F-D ; 6 décembre 2017, n° D16-18.835

² Cour de cassation, 8 novembre 2017, n° E16-17.226 et T16-17.330 ; 28 septembre 2017, n° U15-20.087 et R15-20.291 ; 4 octobre 2017, n° D 14-28.234, G 14-29.273, W 14-29.354, K 14-29.482, V 14-29.491, Q 14-29.509, A 14-29.542, V 14-50.076

³ Cour de cassation, 21 juin 2017, n° 10266 F, pourvoi n° Z 15-50.107 ; 21 juin 2017, n° 10267 F, pourvoi n° S 16-12.407 ; 21 juin 2017, n° 10268 F, pourvoi n° W 16-19.334

⁴ Cour de cassation, 11 janvier 2017, arrêt n° 31 F-D, pourvoi n° W 14-27.100

⁵ Cour d'appel de Paris, 2 février 2017, Pôle 5 - Chambre 5-7 RG n° 13/13058

que les allégations contenues dans les pièces litigieuses « *n'ont été ni citées par les actes de la procédure, ni utilisées par les rapporteurs pour fonder les griefs notifiés* ».

95. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

96. Par un arrêt du 9 février 2017, sur renvoi de cassation, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le recours formé par la société Colas Rail contre la décision 09-D-21 de l'Autorité relative à des pratiques d'ententes constatées dans les marchés publics de travaux de voies ferrées, laquelle avait sanctionné cinq entreprises.

97. La cour d'appel a écarté une série de moyens invoqués par Colas Rail relatifs à une prétendue violation de droits fondamentaux (absence d'impartialité de l'Autorité et de la cour, durée excessive de la procédure). Elle a rappelé que le Président de l'Autorité avait qualité à agir en demande et en défense et pour présenter des observations, au nom de l'Autorité, devant toute juridiction, sans que ne soit porté atteinte aux principes de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH).

98. Sur le fond, la cour d'appel a estimé que l'Autorité avait, à juste titre, considéré qu'un faisceau d'indices graves, précis et concordants établissait que Colas Rail avait participé à un échange d'informations avec des concurrents lors d'appels d'offres en 2014. Elle a également confirmé l'affectation sensible du commerce entre États membres et le caractère proportionné de la sanction prononcée par l'Autorité.

99. Par un arrêt du 23 mai 2017⁶, la cour d'appel de Paris a annulé partiellement et réformé la décision 15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais au motif que certaines entreprises concernées n'avaient pas pu répliquer, dans des conditions garantissant le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, à la position des services d'instruction exposée en séance sur l'ampleur du dommage à l'économie causé par les pratiques en cause. Les pratiques sanctionnées se sont échelonnées entre 2006 à 2012 avec une durée variable selon les entreprises. La cour d'appel a réformé les montants des amendes prononcées par l'Autorité afin de tenir compte des difficultés de paiement de plusieurs requérantes.

100. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

101. Par un arrêt du 6 juillet 2017⁷, la cour d'appel de Paris a réformé partiellement la décision 16-D-20 par laquelle l'Autorité avait sanctionné le principal syndicat professionnel des agences de mannequins pour avoir élaboré et diffusé, entre 2000 et 2010, des grilles tarifaires orientant la politique commerciale des agences. La cour d'appel a d'abord considéré que l'Autorité avait valablement motivé son choix de ne pas appliquer en l'espèce son communiqué sanctions mais une méthode forfaitaire fondée sur le poids économique des différentes agences afin de déterminer le montant des sanctions. Elle a cependant fait droit aux demandes de réduction d'amende des deux requérantes, en prenant en compte, pour l'une, une nouvelle estimation de son chiffre d'affaires, et pour l'autre, l'intensité limitée de sa participation aux pratiques en cause.

102. Dans un arrêt du même jour⁸, la cour d'appel a rejeté la demande de communication de pièces formée par Direct Energie dans le cadre du recours contre la

⁶ Cour d'appel de Paris, du 23 mai 2017, Pôle 5 - Chambre 7 RG n° 15/08224

⁷ Cour d'appel de Paris, du 06 juillet 2017, Pôle 5 - Chambre 5-7 RG n° 2016/22365

⁸ Cour d'appel de Paris, 06 juillet 2017, Pôle 5 - Chambre 5-7 RG n° 2017/07296

décision 17-D-06, par laquelle l'Autorité avait sanctionné Engie pour avoir abusé de sa position dominante dans les marchés de la fourniture de gaz.

103. On relèvera que, dans cette même affaire, la cour d'appel de Paris a, dans un arrêt du 25 janvier 2018, donné acte à la société Direct Énergie de son désistement.

104. Par un arrêt du 12 octobre 2017⁹, confirmant la décision 15-D-10 du 11 juin 2015 relative à des pratiques mises en œuvre par TDF sur le site de la Tour Eiffel, la cour d'appel de Paris a écarté l'argumentation de TDF qui soutenait que les dispositions de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'étaient pas applicables en l'espèce dans la mesure où les pratiques en cause n'auraient pas été susceptibles d'affecter de manière sensible le commerce entre États membres. En outre, la cour a confirmé l'abus de position dominante commis par TDF en procédant à la transmission tardive et partielle d'informations indispensables pour répondre à cet appel d'offres sur le marché du renouvellement de la convention d'occupation domaniale du site de la tour Eiffel, ainsi qu'en mettant en œuvre une pratique de ciseau tarifaire.

105. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

106. Dans un arrêt du 26 octobre 2017¹⁰, statuant sur les recours dirigés contre la décision 16-D-28 du 6 décembre 2016 relative à des pratiques d'entente mises en œuvre sur le marché de l'assistance foncière de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, la cour d'appel de Paris a écarté l'exception de nullité de l'enquête menée par les services de la DGCCRF, soulevée par une requérante qui estimait que les enquêteurs avaient procédé à des perquisitions en utilisant les pouvoirs de l'article L. 450-3 alinéa 5 du code de commerce (contrôle des opérations faisant appel à l'informatique). Elle a, par ailleurs, rejeté le moyen invoqué par les requérantes qui soutenaient qu'elles n'avaient pas été mises en mesure, devant l'Autorité, de présenter utilement leur défense, faute d'avoir eu accès aux éléments de la procédure de transaction mise en œuvre par l'Autorité au bénéfice de l'autre partie. En outre, la cour d'appel de Paris a validé l'appréciation portée par l'Autorité sur l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants démontrant la participation de l'une des requérantes à une entente anticoncurrentielle. La cour d'appel a par ailleurs modifié la sanction à l'égard du Groupe Caisse des dépôts et consignations.

107. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

108. La cour d'appel de Paris a rendu le 21 décembre 2017 trois arrêts.

109. Dans un premier arrêt¹¹, la cour d'appel de Paris, sur renvoi de la Cour de cassation, a partiellement réformé la décision 10-D-28 par laquelle l'Autorité avait sanctionné 11 banques à hauteur de 384,9 millions d'euros pour avoir mis en place des commissions interbancaires non justifiées lors du passage à la dématérialisation du traitement des chèques.

110. La cour d'appel de Paris a confirmé la régularité de la saisine d'office à laquelle l'Autorité avait procédé, en relevant qu'elle n'avait ni pour objet ni pour effet d'imputer une pratique à une entreprise déterminée et n'emportait le reproche d'aucun grief. La saisine d'office de l'Autorité ne présente donc pas les caractères d'une mise en accusation

⁹ Cour d'appel de Paris, 12 octobre 2017, Pôle 4 – Chambre 7 RG n° 15/14038

¹⁰ Cour d'appel de Paris, 26 octobre 2017, Pôle 5 – Chambre 7 RG n° 17/01658

¹¹ Cour d'appel de Paris, 21 décembre 2017, Pôle 5 – Chambre 7 RG n° 15/17638

et n'entraîne pas de pré-jugement. Elle en a déduit que la présence du président de l'Autorité au sein de la formation ayant décidé de la saisine d'office puis au sein du collège ayant statué au fond ne pouvait être considérée comme ayant donné lieu à un cumul des fonctions de poursuite et de jugement. La cour d'appel de Paris a également confirmé la régularité de l'instruction menée par les rapporteurs dans cette affaire.

111. Sur le fond, la cour a confirmé la décision de l'Autorité ayant conclu que l'accord incriminé constituait une restriction par objet qui faisait obstacle à la libre fixation des tarifs et avait permis de figer le marché du chèque. Cet arrêt revient ainsi sur la conclusion à laquelle était parvenue la cour d'appel dans son premier arrêt du 23 février 2012, par lequel elle avait considéré que l'accord n'avait pas d'objet anticoncurrentiel.

112. La cour est uniquement revenue sur la majoration des sanctions qui avait été appliquée par l'Autorité eu égard au rôle de meneur joué par certaines banques.

113. Dans un deuxième arrêt¹², la cour d'appel de Paris a réformé partiellement la décision 16-D-11 par laquelle l'Autorité a sanctionné TDF à hauteur de 20,6 millions d'euros pour être intervenue abusivement auprès des communes afin de gêner l'implantation de ses concurrents, et pour avoir mis en place un système de remises fidélisantes incitant les chaînes de télévision à recourir à ses services pour l'essentiel de leurs besoins. La cour d'appel de Paris a confirmé l'abus de position dominante commis par TDF. Elle a ensuite validé la méthode retenue par l'Autorité pour déterminer l'assiette de la sanction pécuniaire prononcée. Elle a réformé à la baisse le montant des sanctions prononcées par l'Autorité. Un pourvoi en cassation a été formé.

114. Enfin, dans un troisième arrêt¹³, statuant sur des recours dirigés contre la décision 16-D-02 du 27 janvier 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin, intervenue après le refus d'une partie des entreprises concernées de transiger avec la DGCCRF, la cour d'appel de Paris a écarté le moyen invoqué par les requérantes qui critiquaient la décision du rapporteur général de mettre en œuvre la procédure simplifiée prévue par l'article L. 463-3 du code de commerce. La cour, ayant relevé que cet article n'énonçait aucune condition à laquelle serait soumise la décision qu'une affaire soit examinée sans faire l'objet d'un rapport, a considéré que la-dite décision relevait de la seule appréciation du rapporteur général. La cour a, en outre, constaté que les parties avaient été en mesure de faire valoir devant l'Autorité tous les arguments utiles à leur défense et qui, le cas échéant, n'avaient pas été mentionnés dans la notification de griefs.

○ Décisions de la Cour de cassation

115. Dans un arrêt du 11 janvier 2017¹⁴ rendu dans l'affaire « Subutex », la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 15 mai 2015 par lequel la cour d'appel de Paris avait refusé de faire droit au recours contre la décision 13-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché français de la buprénorphine haut dosage commercialisée en ville.

116. Tout d'abord, la Cour a jugé que l'existence d'un accord de volontés entre les sociétés Schering-Plough et Reckitt, portant sur la définition en commun d'une stratégie

¹² Cour d'appel de Paris, 21 décembre 2017, Pôle 5 – Chambre 7 RG n° 16/15499

¹³ Cour d'appel de Paris, 21 décembre 2017, Pôle 5 – Chambre 7 RG n° 16/06962

¹⁴ Cour de cassation, 11 janvier 2017, n° J15-17.134

d'entrave au libre jeu de la concurrence et sur les moyens de la mettre en œuvre, était établie ; elle a également estimé que cet accord avait un objet anticoncurrentiel, peu important que Reckitt n'ait pas procédé elle-même à la pratique de dénigrement. La Cour a, ensuite, jugé qu'un acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de pratiques anticoncurrentielles, même s'il ne concernait que certaines des entreprises en cause ou une partie seulement des faits, interrompait la prescription à l'égard de toutes les entreprises concernées et pour l'ensemble des faits dénoncés dès lors que ceux-ci présentaient entre eux un lien de connexité.

117. Par un arrêt du 8 février 2017¹⁵ rendu dans une affaire relative à des pratiques mises en œuvre par l'ordre des experts-comptables et une association qu'il avait créée, la Cour de cassation a relevé que si toute entité exerçant une activité économique peut, quelle que soit sa forme juridique, faire l'objet d'une sanction fondée sur les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce, le 4^e alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce institue néanmoins un plafond de sanctions différent selon que l'entité contrevenante est ou non une entreprise.

118. La Cour confirme donc l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris du 26 février 2015 avait rejeté le recours formé contre la décision 13-D-06 de l'Autorité de sanctionner les entités en cause pour avoir mis en place une stratégie visant à évincer du marché les portails de télé-déclaration comptable et fiscale concurrents de "jedeclare.com".

119. Dans un second arrêt du 8 février 2017¹⁶, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mai 2015, lequel avait rejeté le recours formé contre la décision 14-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des serviettes industrielles, et donc confirmé en tout point ladite décision.

120. Par un arrêt du 1^{er} mars 2017¹⁷, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 mai 2015, lequel avait rejeté le recours formé contre la décision 14-D-02 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la presse d'information sportive et notamment retenu comme marché pertinent, à l'époque des pratiques reprochées, celui du lectorat de la presse quotidienne nationale d'information sportive, distinct du marché des médias gratuits.

121. En outre, la Cour de cassation a rappelé que le fait de détenir une position dominante imposait à l'entreprise concernée une obligation particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective et non faussée sur le marché intérieur. La Cour juge également que la cour d'appel avait souverainement estimé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction minimale du fait du caractère prétendument nouveau de l'infraction reprochée.

122. Dans un arrêt du 8 juin 2017¹⁸, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 2015 qui avait réformé partiellement, en diminuant le montant de la sanction, la décision 14-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de produits laitiers frais aux Antilles françaises.

¹⁵ Cour de cassation, 8 février 2017, n° V15-15.005

¹⁶ Cour de cassation, 8 février 2017, n° Q15-19.554

¹⁷ Cour de cassation, 1^{er} mars 2017, n° M15-19.068

¹⁸ Cour de cassation, 8 juin 2017, n° K15-26.151

123. S'étant saisie d'office de cette affaire sur le fondement d'un indice transmis par la DGCCRF, l'Autorité avait sanctionné à hauteur de 1,6 millions d'euros la Société Nouvelle des Yaourts de Littée et ses sociétés-mères, pour avoir abusé de leur position dominante sur le marché des produits laitiers frais en Martinique, en dénigrant les produits commercialisés par un concurrent. Cette pratique, fondée sur des assertions non vérifiées et fallacieuses et des analyses bactériologiques confondant la définition réglementaire des yaourts et celle des fromages frais, ne peut être considérée comme ayant contribué à l'objectif de sécurité des consommateurs et donc au progrès économique au sens de l'article L. 420-4 2° du code de commerce.

124. La cour d'appel, dans un arrêt du 8 octobre 2015, avait confirmé la qualification des pratiques retenues tout en réduisant le montant de la sanction de 20% pour tenir compte d'un nouveau contexte législatif. Par son arrêt du 8 juin 2017 précité, la Cour de cassation a validé l'arrêt de la cour d'appel en écartant tous les moyens du pourvoi.

125. Par un arrêt du 21 juin 2017¹⁹, la Cour de cassation a validé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 2015 confirmant la décision 14-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cegedim dans le secteur des bases de données d'informations médicales.

126. Dans cette affaire, à la suite d'une plainte de la société Euris, l'Autorité avait sanctionné la société Cegedim à hauteur de 5 767 000 euros pour avoir mis en œuvre, sur le marché des bases de données d'informations médicales à destination des laboratoires pharmaceutiques pour la gestion des visites médicales, un abus de position dominante caractérisé notamment par le refus discriminatoire de vendre sa base de données aux utilisateurs de solutions logicielles commercialisées par Euris. La Cour de cassation a validé l'analyse de l'Autorité, confirmée par la cour d'appel. Elle a considéré que la cour d'appel avait pu à bon droit retenir que les pratiques mises en œuvre par cette société, qui ne s'étaient pas limitées à ce seul refus d'accès à sa base de données, constituaient des pratiques discriminatoires qui allaient au-delà de la défense légitime de ses droits, et procédaient d'une exploitation abusive de sa position dominante. Les soupçons de Cegedim sur d'éventuelles pratiques de contrefaçon commises par Euris ne pouvaient justifier de telles pratiques mais seulement la conduire à introduire les actions judiciaires prévues pour la protection de ses droits, ce qu'elle avait au demeurant fait.

127. Par un arrêt du 27 septembre 2017²⁰, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi et cassé partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 2015, lequel avait réformé partiellement la décision 13-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre par EDF dans le secteur des services destinés à la production d'électricité photovoltaïque.

128. La Cour de cassation a considéré que c'était à tort que la cour d'appel avait écarté la circonstance aggravante tirée de la situation de réitération. Elle a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris, autrement composée qui, dans son arrêt du 27 septembre 2018, a rejeté la demande d'EDF en annulation ou réformation de la sanction infligée par l'Autorité.

129. Dans un autre arrêt du 27 septembre 2017²¹, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel du 21 janvier 2016 qui avait, sur renvoi

¹⁹ Cour de cassation, 21 juin 2017, n° H15-25.941

²⁰ Cour de cassation, 27 septembre 2017, pourvoi n° U15-20.087 et R15-20.291

²¹ Cour de cassation, 27 septembre 2017, pourvoi n° K16-12.907

après une première cassation, réformé partiellement la décision 11-D-13 relative à des pratiques relevées dans les secteurs des travaux d'électrification et d'installation électrique dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne et limitrophes.

130. Dans un arrêt du 18 octobre 2017²², la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 mai 2016 ayant confirmé la décision 14-D-16 du 8 novembre 2014 par laquelle l'Autorité avait sanctionné trois entreprises qui s'étaient entendues pour produire des devis de complaisance en vue de fausser la concurrence dans le secteur du déménagement des militaires affectés en Martinique.

131. La Cour de cassation a validé l'analyse de l'Autorité et de la cour d'appel en ce qui concerne l'application des règles d'imputabilité. Elle a tout d'abord rappelé la jurisprudence constante selon laquelle une société-mère, qui détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale ayant enfreint les règles de concurrence, est présumée exercer sur elle une influence déterminante et peut en conséquence se voir imputer l'infraction. Cette présomption simple peut toutefois être renversée mais ne l'avait pas été en l'espèce, puisque ni la non-immixtion de la holding dans les activités de la filiale, ni l'absence de service juridique propre, ni en l'espèce l'adoption de choix procéduraux différents (contestation des griefs par la holding, non contestation par la filiale) ne suffisent à exclure l'exercice d'une influence déterminante de la société-mère sur ses filiales.

132. Par un arrêt du 8 novembre 2017²³, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 14 avril 2016, lequel avait réformé la décision 14-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du papier peint en France, en réduisant le montant de la sanction.

133. L'Autorité avait refusé de faire bénéficier les requérantes d'une diminution du montant de leur sanction au titre du caractère mono-produit de leur activité, diminution qui leur a été accordée par la Cour d'appel, laquelle a considéré qu'il y avait lieu de prendre en compte non pas la valeur de leurs seules propres ventes, mais celle des ventes réalisées par toutes les sociétés de ce groupe.

134. La Cour de cassation a rappelé le principe de respect du communiqué sanction, avant de considérer que la cour d'appel avait commis une erreur en intégrant dans les termes de son analyse des valeurs de ventes sans lien avec l'infraction, alors que la notion d'entreprise mono-produit implique de rapprocher la seule valeur des ventes affectées par la pratique avec le chiffre d'affaires total de l'entreprise. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

135. Dans un arrêt du 6 décembre 2017²⁴, rendu dans l'affaire « vente-privee.com », la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société Brandalley, validant ainsi l'arrêt du 12 mai 2016 par lequel la cour d'appel de Paris avait confirmé la décision de non-lieu de l'Autorité 14-D-18 du 28 novembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle en ligne..

136. La Cour de cassation a validé l'analyse de la cour d'appel qui avait estimé, d'une part, que les éléments de segmentation de marché identifiés par les services d'instruction et tenant au niveau attractif des prix, à la confidentialité de la vente, au positionnement

²² Cour de cassation, 18 octobre 2017, n° P16 19.120

²³ Cour de cassation, 8 novembre 2017, n° E16-17.226 et T 16-17.330

²⁴ Cour de cassation, 6 décembre 2017, n° D16-18.835

haut de gamme et à l'importance des stocks n'étaient pas spécifiques à la vente en ligne et ne suffisaient pas à identifier un marché pertinent et, d'autre part, que les caractéristiques propres à la vente en ligne et tenant à la zone de chalandise, aux contraintes horaires et à la livraison à domicile n'établissaient pas, par elles-mêmes, une absence de substituabilité de la demande.

137. Enfin, la Cour de cassation a confirmé l'analyse retenue par la cour d'appel qui avait considéré que si l'article R. 463-7 du code de commerce permettait à l'Autorité de décider de renvoyer une affaire à l'instruction lorsqu'elle estimait celle-ci incomplète, ce texte ne lui ouvrait qu'une simple faculté qu'elle était libre d'exercer, au vu des éléments du dossier. Or les mutations intervenues depuis lors rendaient inopportun le renvoi à l'instruction, du fait de l'impossibilité de porter une appréciation rétrospective sur des comportements de consommation différents de ce qu'ils sont aujourd'hui.

○ Arrêts du Conseil d'État

138. Dans une décision du 31 mars 2017²⁵, le Conseil d'État a confirmé en tout point la décision 16-D-07 relative au respect de l'engagement de cession des activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom (OMT) à La Réunion et à Mayotte figurant dans la décision autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice.

139. Dans la décision 16-D-07, l'Autorité avait accepté les engagements du groupe Altice, non seulement de céder les activités de téléphonie mobile d'OMT, mais aussi de faire ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité d'OMT. Le Conseil d'État a considéré que ces deux engagements étaient autonomes. Or, en adoptant des augmentations tarifaires tant sur les nouvelles souscriptions que sur les abonnements en cours, alors qu'OMT est un opérateur réputé pour ses tarifs modérés dont la cible de clientèle paraît être constituée de consommateurs sensibles aux prix, le groupe Altice a altéré la stratégie commerciale d'OMT.

140. Le Conseil d'État a donc considéré que l'Autorité n'avait pas commis d'erreur de qualification juridique en estimant que ces hausses tarifaires constituaient un manquement à l'engagement et n'a pas appliqué de sanction pécuniaire disproportionnée.

141. Par une ordonnance du 27 avril 2017²⁶, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté, pour défaut d'urgence, la requête des sociétés Altice Luxembourg et SFR Group tendant à la suspension de l'exécution de la décision 17-D-04²⁷ du 8 mars 2017 relative au respect de l'engagement figurant dans la décision autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice, relatif à l'accord conclu avec la société Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 dit « contrat Faber ».

142. En l'espèce, le Conseil d'État a rejeté la requête pour défaut d'urgence en relevant que les sociétés requérantes ne démontraient pas que la sanction pécuniaire prononcée à leur encontre par l'Autorité serait de nature à porter une atteinte grave à leur situation financière ou économique. Selon le Conseil d'État, puisque les astreintes dont étaient assorties deux des injonctions prononcées par l'Autorité n'étaient susceptibles d'être liquidées, de façon progressive, qu'à l'expiration d'un délai de six mois, pendant lequel le Conseil d'État prévoit au demeurant de se prononcer sur la demande d'annulation de la

²⁵ Conseil d'État, 31 mars 2017, 3^{ème} – 8^{ème} chambres réunies, n° 401059

²⁶ Conseil d'État, Ordonnance du 27 avril 2017, n° 409771

²⁷ Voir 2.1.2.3. Décisions dans le secteur des télécommunications

sanction litigieuse,²⁸ elles ne sauraient, en tout état de cause, pas plus que d'autres sanctions éventuelles porter atteinte de manière grave et immédiate à leur situation.

143. Par une décision du 14 juin 2017²⁹, le Conseil d'État a rejeté la requête de la société coopérative carburant d'intérêt régional public privé (CCIRPP) tendant à l'annulation de la décision de l'Autorité 15-DCC-104 du 30 juillet 2015 autorisant la prise de contrôle exclusif de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) par la société Rubis, sous réserve d'engagements.

144. Le Conseil d'État a écarté le moyen selon lequel les engagements pris auraient été insuffisants car imprécis. Le Conseil d'État a rejeté également les moyens de la CCIRPP selon lesquels les engagements litigieux auraient été insuffisants pour accroître la concurrence sur les marchés concernés, et la prévention des atteintes à la concurrence aurait pu être obtenue par d'autres mesures plus contraignantes, au motif qu'il appartient seulement à l'Autorité, pour apprécier si un engagement est pertinent et suffisant, de rechercher s'il est de nature à pallier les effets anticoncurrentiels de l'opération projetée et à maintenir ainsi une concurrence suffisante. Le Conseil d'État a enfin rejeté le moyen selon lequel la durée d'exécution des engagements, de cinq ans renouvelable une fois, aurait été insuffisante.

145. Dans une décision du 28 septembre 2017³⁰, le Conseil d'État a rejeté la requête des sociétés Altice Luxembourg et SFR Group tendant cette fois à l'annulation de la décision 17-D-04 du 8 mars 2017 précitée. Le Conseil d'État a tout d'abord confirmé la position de l'Autorité selon laquelle les engagements litigieux impliquaient, pour les requérantes, d'exposer de façon exhaustive les difficultés d'exécution prétendument rencontrées, de transmettre ces informations au mandataire, de mettre en place un processus de relance en cas de difficultés d'exécution et de recourir à l'ensemble des moyens prévus par la législation et le « contrat Faber » pour y faire face. Il a été constaté que les requérantes n'avaient pas effectué toutes les adductions nécessaires, et n'avaient dans beaucoup de cas pas tenté de les réaliser, sans justifier des difficultés rencontrées ni mis en place de procédures de réexamen appropriées, ni fait état auprès de l'Autorité de la concurrence de circonstances nouvelles justifiant qu'elles soient déliées de tout ou partie de leurs engagements. Le Conseil d'État a en conséquence confirmé les sanctions prononcées par l'Autorité.

146. Par une décision du 11 octobre 2017³¹, le Conseil d'État s'est déclaré incompétent et a de ce fait rejeté la requête des sociétés Umicore tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus des services d'instruction de l'Autorité de faire droit à leur demande d'ouverture de la procédure d'acceptation d'engagements³².

147. Par quatre ordonnances du 30 octobre 2017³³, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté, pour défaut d'urgence, les requêtes des sociétés Fnac-Darty et Dray

²⁸ Voir ci-dessous la décision du 28 septembre 2017

²⁹ Conseil d'État, 14 juin 2017, 3^{ème} – 8^{ème} chambres réunies, n° 395284

³⁰ Conseil d'État, 28 septembre 2017, n° 409770

³¹ Conseil d'État, 11 octobre 2017, 9^{ème} – 10^{ème} chambres réunies, n° 402268

³² Décision 16-D-14 du 23 juin 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du zinc laminé et des produits ouvrés en zinc destinés au bâtiment

³³ Conseil d'État, 30 octobre 2017, n° 414655, n° 414658, n° 414890 et n° 414891

tendant à la suspension de l'exécution de trois décisions de la présidente de l'Autorité refusant, respectivement, de prolonger les délais d'exécution d'engagements de cessions d'actifs annexés à la décision 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 autorisant la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, d'agréer la cession au groupe Dray d'un point de vente Fnac ou Darty et de mettre fin à la mission du mandataire indépendant chargé du suivi des engagements.

148. Depuis lors, le Conseil d'État, statuant au contentieux dans sa décision du 4 avril 2018³⁴, a rejeté pour irrecevabilité la requête de la société Beaugrenelle Patrimoine tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, et, à titre subsidiaire, l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision en tant qu'elle comporte l'engagement de céder le magasin Fnac Beaugrenelle.

149. La société Beaugrenelle Patrimoine faisait valoir que l'engagement de céder le magasin portait directement atteinte aux droits qu'elle tient du contrat de bail relatif à ce magasin dans la mesure où son exécution lui imposerait un changement de locataire sans que le nouvel exploitant soit tenu de commercialiser l'ensemble des produits qui y sont actuellement vendus. Or, le Conseil d'État estime que Beaugrenelle Patrimoine ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'engagement pris par la société Fnac Darty puisqu'il s'exécute sans préjudice des droits provenant du contrat de bail, dont le respect relève du contrôle du juge judiciaire.

- Cour de justice de l'Union européenne

150. Par un arrêt du 14 novembre 2017³⁵, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle transmise par la Cour de cassation dans l'affaire dite « des endives », a estimé que des pratiques qui portent sur une concertation relative aux prix ou aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre membres d'une même organisation de producteurs (« OP ») ou d'une même association d'OP (« AOP ») reconnue par un État membre et qu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite des objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP concernée, en conformité avec la réglementation de l'Union européenne. En revanche de telles pratiques ne peuvent pas être soustraites à l'interdiction des ententes lorsqu'elles sont convenues entre différents OP ou AOP, ou avec des entités non reconnues par un État membre aux fins de la réalisation d'un objectif défini par le législateur de l'UE.

151. Par la décision 12-D-08 du 6 mars 2012, l'Autorité avait sanctionné, sur le marché des endives, une entente complexe et continue, ayant consisté en une concertation sur le prix des endives et les quantités d'endives mises sur le marché ainsi qu'en un système d'informations stratégiques ayant servi à mettre en place une police des prix.

152. Par un arrêt du 15 mai 2014³⁶, la cour d'appel de Paris avait réformé cette décision en toutes ses dispositions et jugé qu'il n'était pas établi que la diffusion de consignes de prix minima était, en toutes circonstances, nécessairement et définitivement

³⁴ Conseil d'État, 4 avril 2018, 3^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, n° 405343

³⁵ Cour de Justice de l'Union Européenne, 14 novembre 2017, C-671/15, APVE e.a., ECLI:EU:C:2017:860

³⁶ Cour d'appel de Paris, 15 mai 2014, pôle 5 – chambre 5-7 RG n° 2012/06498

prohibée, de telle sorte qu'il n'était pas indiscutablement établi que les organismes en cause étaient sortis des limites des missions qui leur étaient légalement attribuées en matière de régularisation des prix.

153. Saisie d'un pourvoi formé par le président de l'Autorité de la concurrence, la Cour de cassation avait, par un arrêt du 8 décembre 2015, décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE plusieurs questions préjudicielles.

154. Après la réponse de la CJUE, la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 septembre 2018³⁷, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 15 mai 2014 en ce que la cour d'appel de Paris, en retenant que les pratiques litigieuses pouvaient être soustraites à l'application des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce, sans rechercher si les conditions d'une telle soustraction à l'interdiction des ententes étaient réunies, avait privé sa décision de base légale. En conséquence, la Cour de cassation a renvoyé devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

155. Depuis l'arrêt de la Cour, le Règlement dit « Omnibus » du 13 décembre 2017, a introduit à l'article 152 1. Bis du Règlement dit « OCM » du 17 décembre 2013, une nouvelle dérogation à l'application de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE, au bénéfice des OP et AOP reconnues. Il étend ainsi à tous les secteurs agricoles les dérogations précédemment en vigueur seulement dans certains secteurs. Dans le cadre de leur activité habituelle, les OP et AOP pourront désormais échapper à l'interdiction des ententes sous réserve de respecter certaines conditions. La poursuite des activités couvertes par la dérogation ne doit cependant pas conduire à exclure la concurrence ou menacer les objectifs de la Politique Agricole Commune, ce qui pourrait conduire l'Autorité ou la Commission européenne à retirer le bénéfice de la dérogation pour l'avenir.

2.1.2. Description des affaires importantes et notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international

Décisions dans le secteur de la distribution et produits de grande consommation

Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients

156. Sur la base d'indices transmis par la DGCCRF, l'Autorité s'est saisie d'office et a mené, en 2013, avec l'assistance d'enquêteurs de la DGCCRF, des opérations de visite et saisie dans le secteur des revêtements de sols. Elle a rendu, le 18 octobre 2017, une décision par laquelle elle a sanctionné pour entente les trois fabricants leaders des revêtements de sols ainsi que le syndicat professionnel, à hauteur de 302 300 000 euros, soit la sanction la plus élevée de l'exercice 2017.

157. Trois pratiques ont ainsi été mises au jour : une entente portant sur de nombreux aspects de la politique commerciale, dont les prix, et constituant un plan d'ensemble visant à réduire drastiquement la concurrence dans le secteur et à stabiliser les situations respectives des entreprises en cause ; l'échange, sous l'égide du syndicat professionnel, d'informations confidentielles précises permettant aux entreprises en cause d'ajuster leurs politiques commerciales ; la signature d'un pacte de non concurrence concernant la communication sur les performances environnementales de leurs produits. Les professionnels et les consommateurs, sensibles à l'impact sur la santé des émanations des

³⁷ Cour de cassation, 12 septembre 2018, n° H 14-19.589

revêtements de sols, ont ainsi été privés de l'information utile sur ces produits, et les fabricants ont pu être dissuadés d'innover quant aux performances environnementales de leurs produits, ce qui a négativement affecté la différenciation de l'offre.

158. L'Autorité de la concurrence a tenu compte, dans le calcul des sanctions, du caractère massif et institutionnalisé des pratiques, ainsi que de leur longue durée, impliquant de hauts responsables des différentes entreprises. Elle a également pris en considération les demandes de transaction présentées par l'ensemble des entités concernées qui ont conduit à diminuer les montants de sanction encourues. Enfin, deux entreprises avaient présenté des demandes de clémence, qui leur ont permis de bénéficier de réductions substantielles de sanction, eu égard à leur contribution importante au cours de l'instruction.

Décision 17-D-14 du 27 juillet 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation en Outre-mer

159. L'Autorité de la concurrence a sanctionné la société Materne ainsi que son grossiste-importateur pour avoir maintenu, après l'entrée en vigueur de la loi Lurel³⁸, un accord exclusif d'importation. Les distributeurs réunionnais et mahorais ont été contraints de s'approvisionner en produits Materne auprès du même importateur-grossiste, réduisant la concurrence entre les enseignes sur ces produits.

160. Les entreprises n'ont pas contesté les faits, bénéficiant, après l'avoir sollicité, de la procédure de transaction³⁹. En conséquence, l'Autorité a prononcé une sanction globale de 100.000 euros.

161. Cette décision s'inscrit dans le contexte de deux autres décisions sanctionnant, également pour des pratiques d'exclusivités d'importation, la société Henkel et ses grossistes importateurs à hauteur de 600 000 euros en 2016⁴⁰ et la société Dow Agrosciences et ses grossistes importateurs à hauteur de 75 000 euros en 2018⁴¹.

³⁸ La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi « Lurel », a interdit, à compter du 22 mars 2013, les importations exclusives non justifiées dans les collectivités d'outre-mer

³⁹ La transaction a été introduite dans le Code de commerce à l'article L. 464-2 III par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » du 6 août 2015. Cette procédure permet aux entreprises qui renoncent à contester les griefs de se voir proposer une transaction fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le collège prononce la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

⁴⁰ Voir décision 16-D-15 du 6 juillet 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation en Outre-mer

⁴¹ Voir décision 18-D-03 du 20 février 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de pièges à termites à base de biocides à La Réunion, aux Antilles et en Guyane

*Décisions dans le secteur de la santé et des produits chimiques***Décision 17-D-25 du 20 décembre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des dispositifs transdermiques de fentanyl**

162. Saisie par le laboratoire pharmaceutique Ratiopharm, devenu Teva Santé, l'Autorité a sanctionné le laboratoire Janssen-Cilag et sa maison-mère Johnson & Johnson à hauteur de 25 millions d'euros pour avoir empêché puis limité le développement des génériques de Durogesic, son médicament princeps. Cette décision est la troisième sanction imposée par l'Autorité à l'encontre de laboratoires pharmaceutiques⁴² au titre de pratiques de dénigrement.

163. Les entreprises sanctionnées ont retardé de plusieurs mois l'arrivée des génériques de Durogesic sur le marché et les ont discrédités, indépendamment de toute considération de santé publique, en instillant un doute dans l'esprit des professionnels de santé sur leur efficacité et leur sécurité.

164. La stratégie mise en place par Janssen-Cilag a eu des effets de grande ampleur visant l'ensemble des professionnels de santé susceptibles de prescrire ou dispenser Durogesic et engendrant un manque à gagner pour les laboratoires génériques, dans un contexte marqué par les déficits chroniques des comptes sociaux.

Décision 17-D-27 du 21 décembre 2017 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par Brenntag

165. L'Autorité a sanctionné à hauteur de 30 millions d'euros les sociétés Brenntag pour avoir enfreint les dispositions du V de l'article L. 464-2 du code de commerce en faisant obstruction à l'instruction d'un dossier portant sur des pratiques anticoncurrentielles dénoncées par plusieurs entreprises. C'est la première fois que l'Autorité a fait application de cette disposition.

166. Les comportements en cause ont entravé le déroulement de l'instruction, empêchant celle-ci d'aboutir. Les pratiques visées n'ont à ce jour donné lieu à aucune décision au fond de l'Autorité.

167. L'Autorité a considéré que ce comportement était particulièrement grave. Le montant de la sanction a également tenu compte de la taille de l'entreprise et de la nécessité d'assurer un effet suffisamment dissuasif afin d'éviter qu'une entreprise puisse objectivement avoir avantage à faire obstacle à une instruction de l'Autorité.

*Décisions dans le secteur des télécommunications***Décision 17-D-04 du 8 mars 2017 relative au non-respect des engagements pris par Numericable lors du rachat de SFR**

168. Le rachat de SFR par Numericable a été autorisé par l'Autorité de la concurrence en octobre 2014⁴³ sous réserve de plusieurs engagements pour prévenir les risques

⁴² Voir décisions 13-D-11 du 14 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur pharmaceutique et 13-D-21 du 18 décembre 2013 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché français de la buphénorphine haut dosage commercialisée en ville

⁴³ Décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice

d'atteinte à la concurrence identifiés. Notamment, l'Autorité avait estimé que l'opération était susceptible de remettre en cause l'incitation de SFR-Numericable à honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis des pouvoirs publics et de ses co-investisseurs en matière de déploiement de la fibre. La circonstance que l'autorisation de l'opération ait été subordonnée à des remèdes avait donc pour objectif d'empêcher la nouvelle entité de geler la réalisation d'adductions en zones très denses.

169. L'Autorité a constaté que ces engagements n'ont pas été respectés : le rythme des adductions s'est très fortement ralenti après la réalisation de l'opération et s'est accompagné d'une dégradation des conditions de maintenance du réseau, générant un retard substantiel par rapport aux engagements pris.

170. En conséquence, l'Autorité a prononcé une sanction financière de 40 millions d'euros et l'a assortie d'injonctions visant à contraindre l'opérateur à se conformer à ses engagements. Des astreintes progressives sont par ailleurs prévues, par point de mutualisation et par jour de retard.

Décisions dans le secteur de l'énergie

Décision 17-D-06 du 21 mars 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fourniture de gaz naturel, d'électricité et de services énergétiques

171. L'Autorité, saisie par Direct Énergie et l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, a sanctionné par une décision du 21 mars 2017 la société Engie, à hauteur de 100 millions d'euros, pour avoir abusé de sa position dominante sur les marchés du gaz en vue d'inciter ses clients à basculer sur ses offres de marché de gaz et d'électricité.

172. Il était reproché à Engie d'avoir notamment utilisé son fichier de clients éligibles aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel, qu'elle détient en sa qualité d'opérateur historique, pour commercialiser ses offres de fourniture de gaz et d'électricité à prix de marché. Engie a par ailleurs employé auprès des consommateurs un argument commercial trompeur selon lequel elle aurait garanti une sécurité d'approvisionnement en gaz supérieure à celle de ses concurrents. Cette décision au fond faisait suite à une décision de mesures conservatoires du 9 septembre 2014, confirmée pour l'essentiel par la cour d'appel de Paris, imposant à Engie de partager une partie de sa base de données de clientèle avec ses concurrents afin de leur permettre de lutter à armes égales avec l'opérateur historique sur les marchés ouverts à la concurrence.

173. Dans cette affaire, Engie a souhaité recourir à une procédure de transaction avec l'Autorité.

2.2. Fusions et acquisitions

174. Depuis la loi de modernisation de l'économie (LME), le contrôle des opérations de concentrations a été transféré du ministre de l'Économie à l'Autorité de la concurrence, qui reçoit les notifications des projets de fusions, et autorise ou non l'opération après une analyse concurrentielle de phase I, ou un examen approfondi de phase II.

175. L'Autorité peut autoriser une concentration sans condition, l'autoriser sous réserve d'engagements, l'autoriser sous réserve d'injonctions, ou interdire la concentration. Pour autant, le ministre chargé de l'économie dispose d'un pouvoir d'évocation à deux stades de la procédure : à l'issue de la phase I, le ministre peut demander à l'Autorité de conduire un examen approfondi de phase 2, demande à laquelle

l'Autorité est libre de ne pas donner suite ; à l'issue de la phase II, le ministre peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause par une décision motivée pour des motifs d'intérêt général autres que la concurrence.

176. Dans ce cadre, le rôle de la DGCCRF est de faire connaître au ministre en quoi les décisions de l'Autorité et les engagements souscrits sont susceptibles d'interagir sur d'autres aspects d'intérêt général, tels que le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

2.2.1. Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle

177. L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, 252 notifications d'opérations de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 235 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

178. Ces notifications incluent en 2017 deux opérations renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4(4) du règlement (CE) n°139/2004 relatif au contrôle des concentrations : la prise de contrôle exclusif du groupe de cliniques privées MédiPôle Partenaires par le groupe Elsan, et la création d'une entreprise commune par les sociétés La Poste et Suez RV France.

179. Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité, la Commission européenne a renvoyé 23 dossiers à l'Autorité de la concurrence, estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire.

180. L'Autorité a rendu, en 2017, 236 décisions en matière de contrôle des concentrations, dont 233 décisions d'autorisation, 2 décisions portant réexamen d'engagements et injonctions, et une décision d'inapplicabilité du contrôle des concentrations. Parmi les 236 décisions d'autorisation rendues, 225 étaient des autorisations simples et 8 des autorisations sous réserve de la mise en œuvre d'engagements.

181. Toutes les décisions ont été rendues à l'issue d'un examen en phase 1.

2.2.2. Description des affaires importantes

Décision 17-DCC-92 du 22 juin 2017 relative à la révision des mesures imposées à Groupe Canal + (GCP) dans le cadre du rachat de TPS et décision 17-DCC-93 du 22 juin 2017 relative à la révision des engagements pris par GCP lors du rachat de Direct 8 et Direct Star, devenues C8 et C star

182. L'Autorité a modifié le dispositif de mesures qui avaient été imposées à Vivendi et Groupe Canal Plus dans le cadre du rachat de TPS, ainsi que dans le cadre du réexamen des engagements pris lors du rachat de Direct 8 et Direct Star. Certaines obligations ont été levées ou adaptées pour tenir compte de l'évolution des marchés. D'autres ont été, au contraire, maintenues pour préserver la dynamique concurrentielle.

183. En 2012, l'Autorité avait autorisé ces acquisitions sous réserve de plusieurs engagements, ayant constaté une concurrence significativement affaiblie sur plusieurs marchés de la télévision payante et un renforcement des activités sur les marchés de la télévision en clair.

184. À ce jour le Groupe Canal conserve une position de quasi-monopole sur le marché. Cependant cette position est contestée sur l'ensemble des marchés, notamment par le Groupe Altice et l'émergence de nouvelles formes de consommation de la télévision payante (contenus dits « Over The Top » [OTT] tels Netflix ou Amazon). Il s'ensuit une modification des dispositifs applicables au Groupe Canal vers une faculté plus grande d'obtenir des exclusivités et une capacité accrue de répliquer à la pression concurrentielle croissante.

185. L'Autorité a ainsi réexaminé les obligations dont était assortie la décision d'autorisation de concentration en prenant en compte les évolutions rapides et significatives du marché de la télévision. Le nouveau dispositif sera donc applicable non pas pour les 5 ans à venir, mais jusqu'au 31 décembre 2019.

Décision 17-DCC-215 du 18 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bricorama France SAS, Bricorama Méditerranée SL et Bricorama Asia LTD par la société ITM Equipement de la Maison

186. Le 18 octobre 2017, la société ITM Équipement de la Maison, qui anime notamment un réseau de points de vente aux enseignes Bricomarché et Brico Cash, a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition des sociétés du groupe Bricorama.

187. Si l'opération ne soulevait pas de problème de concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement auprès des fournisseurs, compte tenu de la part de marché limitée de la nouvelle entité au niveau national, l'Autorité a en revanche considéré qu'elle créait des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence dans plusieurs zones de chalandise locales, où l'opération conduisait à la disparition d'une offre concurrente aux magasins sous enseignes Bricomarché ou Brico Cash.

188. L'Autorité a toutefois autorisé l'opération à l'issue de sa première phase d'examen, sous réserve d'engagements de cession de cinq points de vente et de la résiliation d'un contrat de franchise Bricorama, en favorisant la conclusion d'un nouveau contrat de franchise par un réseau concurrent.

Décision 17-DCC-95 du 23 juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MédiPôle Partenaires par le groupe Elsan

189. À la suite du renvoi par la Commission européenne, le 30 janvier 2017, l'Autorité a procédé à l'examen du rachat de MédiPôle Partenaires, troisième groupe de cliniques privées en France, par Elsan, numéro deux du secteur – la structure actuelle de ces entités résultant au demeurant d'opérations de concentrations précédemment autorisées par l'Autorité en 2014 et 2015.

190. Le secteur hospitalier se caractérise par l'existence de mécanismes de prix réglementés, ce qui emporte la nécessité, lors de l'examen d'opérations de concentrations, de prendre en compte les dimensions non tarifaires de la concurrence, telles la qualité et la diversité de l'offre.

191. L'Autorité a considéré que le renforcement de la position d'Elsan, dû à son acquisition du groupe MédiPôle Partenaires, dans les zones géographiques concernées, sur un nombre significatif de catégories de soins, était susceptible d'affecter le bien-être des patients en ce que l'opération risquait d'emporter une réduction de la diversité de l'offre de soins disponibles pour les patients, outre un risque de hausse des prix des prestations dites hôtelières, non couvertes par le régime d'assurance maladie.

192. Afin de lever ces préoccupations de concurrence, le groupe Elsan s'est engagé à céder à un concurrent trois de ses établissements de soins, et à maintenir, pour une durée de 5 ans, la liberté d'exercice des praticiens souhaitant exercer à la fois dans une de ses cliniques et dans un établissement tiers. En conséquence, au terme de son instruction, l'Autorité a autorisé l'opération

Décision 17-DCC-216 du 18 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs des sociétés Lilnat, Vetura et Agora Distribution par la société Groupe Philippe Ginestet

193. Le 12 juin 2017, le groupe GPG (enseigne Gifi) a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition de plusieurs sociétés du groupe Tati (enseignes Tati, Fabio Lucci et Giga Store). L'opération s'inscrivait dans le cadre des trois procédures de redressement judiciaire ouvertes par le tribunal de commerce de Bobigny le 4 mai 2017 au bénéfice des sociétés acquises. Par décision en date du 14 juin 2017, l'Autorité avait accordé, à titre exceptionnel, une dérogation permettant au groupe GPG de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale, rendue ce jour.

194. L'Autorité a estimé que l'opération engendrait des risques sérieux d'atteinte à la concurrence dans plusieurs zones de chalandise locales, dans la mesure où la nouvelle entité aurait détenu des parts de marché très importantes dans les zones concernées et où cette situation aurait été susceptible de conduire à des augmentations localisées de prix.

195. Son autorisation a ainsi été subordonnée à un engagement du groupe GPG de céder à un concurrent quatre points de vente et à ne pas distribuer de produits de décoration et de bazar au sein d'un magasin Fabio Lucci pendant une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Décision 17-DCC-44 du 11 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Boulanger de deux fonds de commerce exploités sous l'enseigne Darty

196. L'Autorité a autorisé l'acquisition par Boulanger de deux fonds de commerce de vente au détail de produits électrodomestiques exploités sous enseigne Darty.

197. Cette opération de concentration s'inscrit dans le cadre des engagements souscrits par la Fnac le 11 juillet 2016 à l'occasion de la prise de contrôle exclusif de la société Darty, autorisée par l'Autorité le 27 juillet 2016. En effet, la Fnac s'était alors engagée à céder six points de vente à Paris et en région parisienne, dont cinq magasins Darty et un magasin exploité sous enseigne Fnac.

198. Il convient de préciser que l'Autorité avait, préalablement à l'adoption de cette décision d'autorisation, décidé d'agréer la société Boulanger comme acquéreur des points de vente cibles dans le cadre des engagements souscrits par la Fnac. L'agrément avait été délivré sur la base d'une première analyse concurrentielle ayant conclu à l'absence *prima facie* de problèmes de concurrence.

199. À l'issue d'un examen plus poussé, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits électrodomestiques et sur les marchés aval de la vente au détail de produits électrodomestiques.

3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle

3.1. Les avis de l'Autorité de la concurrence

200. Au cours de l'année 2017 l'Autorité de la concurrence a rendu 15 avis, qui concernent principalement les secteurs du transport et des professions réglementées.

3.1.1. Les avis concernant les professions réglementées du droit

201. En 2017, l'Autorité a rendu au Gouvernement deux avis en matière tarifaire sur le fondement de l'article L. 444-7 du code de commerce⁴⁴, un avis concernant les conditions d'installation des notaires en application de l'article L. 462-2 du code de commerce⁴⁵ et un avis concernant le concours d'accès aux offices de greffier de tribunal de commerce.

Avis 17-A-06 du 27 mars 2017 sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux tarifs réglementés des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

202. Dans son avis, l'Autorité s'est déclarée globalement favorable au projet de décret, lequel s'inscrit dans une démarche de simplification, de clarification et de transparence. Elle a rappelé que les tarifs réglementés, qui dérogent au principe de liberté des prix, sont par nature exclusifs de tout versement d'honoraires. Ainsi, les émoluments prévus par le nouveau tarif couvrent les conseils dispensés en lien avec les actes de procédure concernés, seules les prestations étrangères à ces actes pouvant être rémunérées par des honoraires complémentaires.

203. L'Autorité a formulé deux recommandations au Gouvernement. Elle l'a invité à préciser les données statistiques susceptibles d'être recueillies par les pouvoirs publics au titre de la régulation tarifaire des avocats, en suggérant de mettre en place un système d'informations pour mesurer finement la part que représentent les saisies immobilières, partages, licitations et sûretés judiciaires dans l'activité des avocats. Elle a en outre recommandé de préciser que les recueils statistiques nécessaires seraient opérés auprès des seuls avocats ayant effectué, au cours de l'année civile concernée, un acte de procédure dans au moins une des quatre matières concernées. En second lieu, l'Autorité a proposé de supprimer la majoration de 40 % des émoluments des avocats à La Réunion, prévue jusqu'alors par décret, qui apparaissait disproportionnée par rapport aux écarts de coût de la vie constatés entre ce département et la métropole. Si le principe d'une telle majoration était conservé, l'Autorité a suggéré que le taux soit plus en rapport avec la réalité du différentiel de coûts.

⁴⁴ L'article L. 444-7 du code de commerce dispose qu'un « décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application » du titre IV bis du même code, intitulé : « De certains tarifs réglementés ».

⁴⁵ L'article L. 462-2 du code de commerce dispose : « L'Autorité de la concurrence est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet : / 1° De soumettre l'exercice d'une profession [...] à des restrictions quantitatives ; [...] ».

204. Le décret considéré a été adopté le 9 mai 2017. Par rapport au projet initial, des précisions ont été apportées sur la nature des données à transmettre aux administrations pour fixer les tarifs concernés. En revanche, la recommandation relative aux majorations tarifaires n'a pas été retenue. Les nouveaux tarifs réglementés en cause ont été fixés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie du 6 juillet 2017⁴⁶.

Avis 17-A-15 du 15 décembre 2017 relatif à un projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce et du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice

205. Ce projet de texte relatif aux tarifs réglementés des professions juridiques a soulevé une question centrale : comment garantir la protection du secret industriel et commercial lors de la collecte des données économiques individuelles nécessaires à la fixation des tarifs réglementés ?

206. Dans son avis, l'Autorité a notamment examiné les risques d'utilisation de ces données individuelles collectées à des fins anticoncurrentielles. L'Autorité a estimé qu'en l'état actuel de la réglementation, un tel risque apparaissait minime. Elle a néanmoins précisé qu'il convenait de ne pas le sous-estimer, notamment dans la perspective d'une intensification de la concurrence liée à la mise en œuvre de la liberté d'installation.

207. Le décret n°2018-200 du 23 mars 2018, publié au Journal Officiel du 25 mars, a repris la substance des propositions formulées par l'Autorité dans son avis.

L'Autorité dresse le bilan des créations d'office notarial en zones d'installation contrôlée (zones « orange »)

208. Dans le cadre des compétences que lui a confiées la loi du 6 août 2015⁴⁷, l'Autorité a proposé en juin 2016 une carte qui définit 247 zones « vertes » et 60 zones « orange », entérinée par un arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie le 16 septembre 2016⁴⁸. Une décision du Conseil d'État du 16 octobre 2017⁴⁹, statuant sur la légalité de l'arrêté, a confirmé l'analyse de l'Autorité.

209. Depuis décembre 2016, l'Autorité s'est prononcée sur 304 demandes de création d'office en zones d'installation contrôlée. Dans 22 % des avis, concernant 17 zones d'installation contrôlée (sur 60), l'Autorité a estimé qu'il était possible de répondre positivement à une demande de création d'office et de permettre l'installation libérale d'un nouveau notaire. Ses avis favorables sont conditionnels : il conviendra de répartir les candidats, pour n'en retenir qu'un seul par zone.

⁴⁶ Arrêté du 6 juillet 2017 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

⁴⁷ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »

⁴⁸ Arrêté du 16 septembre 2016 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

⁴⁹ Conseil d'État, 16 octobre 2017, 6ème et 1ère chambres réunies, N° 403815

210. Pour l'heure, le garde des Sceaux, ministre de la justice, n'a procédé qu'à une seule création d'office. Il est donc appelé à prendre prochainement des décisions concernant les autres demandes de création d'office.

Avis 17-A-08 du 26 avril 2017 concernant un projet de décret relatif aux greffiers de tribunal de commerce

211. La loi Macron a conditionné l'exercice de la profession de greffiers de tribunal de commerce à la réussite à un concours, afin d'introduire davantage de transparence dans les modalités de recrutement. L'ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 a précisé que les conditions d'accès à cette profession seraient précisées par un décret en Conseil d'État.

212. Si elle a noté que le décret pouvait permettre un accès plus méritocratique et transparent aux offices, l'Autorité a formulé des propositions afin de corriger certaines dispositions qui pourraient priver d'effet utile les intentions du législateur. L'Autorité a fait plusieurs propositions, concernant les modalités de classement des candidats, le choix de ceux-ci par les offices, la détermination du nombre de places offertes ou le contrôle des nominations. Il est en outre apparu essentiel de mieux définir les règles de détermination, par le garde des Sceaux, du nombre de places offertes chaque année au concours, afin de le rapprocher des besoins effectifs de recrutement. Pour éviter que les moyens financiers du candidat priment sur ses mérites, l'Autorité a également proposé que le prix de cession des offices continue de faire l'objet d'un contrôle par le garde des Sceaux. L'Autorité a encore proposé de réduire de cinq à trois ans la durée du régime transitoire prévu pour les titulaires de l'ancien examen d'aptitude, et suggéré que l'avis rendu par le Conseil National de la profession sur les nominations ne soit plus que facultatif.

213. La plupart des propositions de l'Autorité ont été reprises par le Gouvernement, notamment s'agissant de la transparence du dispositif.

3.1.2. Avis rendu dans le secteur de l'énergie

214. L'avis 17-A-01 du 8 février concernant un projet de décret portant modification de certaines dispositions réglementaires relatives à l'accès à l'électricité nucléaire historique (ARENH) s'inscrit dans la continuité des précédents avis rendus par l'Autorité⁵⁰ et de son rapport d'évaluation du 18 décembre 2015 sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Le projet de décret présenté visait à remédier à des situations non prévues initialement et ayant conduit au dévoiement du dispositif.

215. L'Autorité s'est prononcée en faveur des nouvelles dispositions, dans la mesure où elles permettent de respecter le caractère annuel du produit ARENH et, de manière plus générale, l'esprit du dispositif. L'Autorité s'est par ailleurs prononcée sur d'autres points du mécanisme ARENH (délai de transmission de la demande ARENH, contrôle *ex post* et clause de complément de prix, évaluation du plafond, interprétation de la notion de période de livraison en cours).

216. L'Autorité a enfin rappelé la nécessité pour le gouvernement de se prononcer dans les meilleurs délais sur le caractère transitoire de l'ARENH au-delà de 2025, de manière à donner le maximum de prévisibilité aux acteurs économiques.

⁵⁰ Avis 10-A-08 relatif au projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, 11-A-06 relatif à un projet de décret fixant les modalités d'accès à l'électricité nucléaire historique et 14-A-16 concernant un projet de décret portant modification du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

3.1.3. Avis rendu en matière de transport

217. L'avis 17-A-04 du 20 mars 2017 concernant un projet de décret relatif au transport particulier de personnes fait suite aux avis sur des projets de décret portant sur le même secteur⁵¹. Le projet soumis à l'Autorité modifiait des dispositions relatives aux conditions d'aptitude professionnelle pour devenir conducteur de VTC sans examen et, comme l'imposent les textes européens, assouplissait des dispositions relatives à la reconnaissance de la qualification professionnelle des ressortissants des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) pour l'accès aux professions de conducteur de taxis et de VTC.

218. L'Autorité a souligné plus généralement l'importance de prévoir des mesures transitoires suffisamment longues ou de déposer des amendements maintenant les règles en vigueur, le temps d'adopter les textes d'application nécessaires. L'Autorité a par ailleurs relevé le caractère injustifié de conditions d'entrée différentes entre les professions de conducteur de VTC, de moto-pro et de conducteur LOTI légers.

3.1.4. Avis rendus dans le secteur des télécommunications

219. Dans ses avis 17-A-13 du 25 septembre 2017 et 17-A-14 du 25 octobre 2017, l'Autorité a émis des avis favorables sur les projets de décision présentés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) dans le cadre de la procédure définie à l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques. Cette disposition prévoit en effet que l'ARCEP détermine, après avis de l'Autorité, les marchés de produits et de services du secteur des communications électroniques pour lesquels elle souhaite imposer ex ante des obligations particulières aux opérateurs exerçant une influence significative.

220. Il s'agit du cinquième cycle d'analyse de marché lancé par l'ARCEP sur la question de la régulation des communications électroniques et des postes concernant un projet d'analyse des marchés de téléphonie fixe.⁵²

⁵¹ Avis 13-A-23 du 16 décembre 2013 concernant un projet de décret relatif à la réservation préalable des voitures de tourisme avec chauffeur, avis 14-A-17 du 9 décembre 2014 concernant un projet de décret relatif au transport public particulier de personne), avis 15-A-07 du 8 juin 2015 concernant un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs au transport public particulier de personnes et avis 15-A-20 du 22 décembre 2015 concernant un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs au registre national de disponibilité des taxis

⁵² Notamment avis 13-A-15 et avis 13-A-16 du 14 octobre 2013 déjà rendus dans ce cadre, portant respectivement sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal fixe des opérateurs en métropole et outre-mer pour la période 2014-2016, et sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs en métropole et outre-mer pour la période 2014-2016, et avis 14-A-08 du 20 juin 2014 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes concernant un projet d'analyse des marchés de téléphonie fixe.

Avis 17-A-13 du 25 septembre 2017 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur l'analyse des marchés de fourniture en gros de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée et sur les réseaux mobiles individuels pour la période 2017-2020

221. Dans son analyse des marchés pertinents, l'Autorité relève le développement progressif des applications de voix sur IP OTT, permettant de passer des appels en contournant les éléments de réseau utilisés par le service téléphonique fourni par les opérateurs, et d'éviter ainsi le paiement d'une terminaison d'appel.

222. L'Autorité estime ainsi que la mutualisation des architectures fixe et mobile, ainsi que la diminution du nombre de points d'interconnexion proposées par l'ARCEP dans son projet de décision, devraient permettre d'améliorer les conditions d'accès des opérateurs aux réseaux tiers, tout en accélérant la convergence des architectures actuellement existantes entre réseaux fixes et mobiles. L'Autorité considère que les solutions techniques proposées sont cohérentes avec les objectifs de l'ARCEP pour ce nouveau cycle d'analyse.

223. S'agissant des remèdes et du contrôle pluriannuel des tarifs des terminaisons d'appel fixe et mobile, pour éviter que des déséquilibres perdurent entre les opérateurs nationaux et les opérateurs européens, et afin de promouvoir la construction d'un véritable marché unique des communications électroniques, l'Autorité considère que les démarches du groupement des régulateurs européens des télécoms (ORECE) et de la Commission européenne pour une application harmonisée de la recommandation sur les terminaisons d'appel restent essentielles, sans préjudice des mesures envisagées par l'ARCEP pour les trois prochaines années.

Avis 17-A-14 du 25 octobre 2017 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur l'analyse des marchés de l'accès au service téléphonique pour la clientèle non résidentielle et du départ d'appel en position déterminée pour la période 2017-2020

224. L'Autorité a validé l'analyse de l'ARCEP et considéré qu'une régulation *ex ante* du marché de détail de l'accès au réseau téléphonique fixe à destination de la clientèle non résidentielle ainsi que du marché de gros du départ d'appel reste pertinente, tandis qu'une levée de la régulation sur le marché de détail résidentiel apparaît appropriée, malgré la nouvelle possibilité que la Commission européenne laisse aux États membres de réguler des marchés qu'elle aurait retirés de la liste des marchés pertinents soumis à une régulation *ex ante*.

225. En outre, l'Autorité a souligné que, dans son projet de décision soumis à son avis, l'ARCEP propose d'imposer à Orange, qui dispose d'une puissance significative sur les marchés pertinents de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée à destination de la clientèle non résidentielle ainsi que du départ d'appel, en plus des obligations de non-discrimination, de qualité de service et de transparence, notamment une obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès.

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

4.1. Ressources globales des autorités

4.1.1. Budget annuel

La DGCCRF

226. Le budget alloué en 2017 à l'action « Régulation concurrentielle des marchés » a représenté 75,26 millions d'euros soit 31,13 % du budget global de la DGCCRF. Les dépenses de personnel représentent 72,63 millions d'euros tandis que 2,63 millions d'euros sont octroyés aux dépenses de fonctionnement. Le budget a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (74,01 millions d'euros en 2016).

L'Autorité de la concurrence

227. En 2017, le budget de l'Autorité s'est élevé à 22,6 millions d'euros dont 17,1 millions au titre des dépenses de personnel et 5,5 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

4.1.2. Effectifs

La DGCCRF.

228. Au 31 décembre 2017, les effectifs de la DGCCRF sont de 3 054 personnes, étant précisé que la concurrence n'est pas le seul domaine d'action de la DGCCRF.

L'Autorité de la concurrence

229. Les effectifs au 31 décembre 2017 sont de 198 membres et correspondent à une consommation annuelle de 188 ETPT. L'Autorité compte en 2017 57% d'avocats, 24% d'économistes et 19% d'autres professionnels.

230. À titre de comparaison, les effectifs au 31 décembre 2016 étaient de 187 membres, correspondant à une consommation annuelle de 177 ETPT.

4.2. Période couverte pour les informations ci-dessus

231. Les informations ci-dessus visent la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

5. Références bibliographiques des nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence

5.1. La DGCCRF

232. Le bilan d'activité de la DGCCRF est disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/dgccrf/rapports_activite/2017/resultats-dgccrf-2017.pdf

233. La DGCCRF organise des Ateliers de la concurrence qui sont des séances de réflexion d'une demi-journée regroupant des professionnels du droit de la concurrence,

avocats, économistes et enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF, autour de divers thèmes d'intérêt commun.

234. En 2017, des ateliers ont été organisés sur les sujets suivants :

- Les droits des consommateurs face aux entreprises du numérique (le 22 mars 2017) ;
- Le droit des pratiques restrictives de concurrence (PCR) – Sortir du statu quo, pour quels objectifs ? Bilan et perspectives (le 19 mai 2017) ;
- Bilan et perspectives de la libéralisation des autocars (le 18 décembre 2017) ;

235. En 2018 se sont déroulés ou sont prévus les ateliers suivants :

- Places de marché et droit de la concurrence (le 27 mars 2018) ;
- EGA, règlement Omnibus, avis de l'ADLC, des outils pour renforcer l'agriculture française (29 mai 2018) ;
- Quel avenir pour la notion d'abus d'exploitation ? (29 juin 2018)

236. Les actes de ces ateliers sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Manifestations>

237. Les décisions de d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>

5.2. L'Autorité de la concurrence

238. Le rapport annuel 2017 de l'Autorité de la concurrence fournit des informations plus détaillées sur l'activité de l'Autorité. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=690

239. Une synthèse est également disponible : <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/adlc-bilan-activite-2017/>